

## NOTICES ET NOTES

28. Foucault rappelle les chapitres VI (« Échanger ») et VIII (« Travail, langage ») des *Mots et les Choses*; voir t. I de la présente édition, p. 1217-1270 et 1307-1364.

29. L'ouvrage évoqué ici est *La Logique du vivant. Une histoire de l'hérédité*, Gallimard, coll. « Bibl. des sciences humaines », 1970. Lauréat du prix Nobel de médecine (1965), François Jacob était un élève influent parmi les scientifiques du Collège de France, et en grand accord épistémologique avec Foucault.

30. L'idée selon laquelle la pensée de Foucault relevait du structuralisme depuis *Les Mots et les Choses* passait pour agacer Lévi-Strauss. Foucault, par cette saillie provocante, entend pacifier ses relations avec son nouveau collègue et peut-être élève.

31. Voir Jean Hyppolite, *Logique et existence*, P.U.F., 1952.

## SURVEILLER ET PUNIR

### NOTICE

Si le *Léviathan* de Thomas Hobbes marque le tournant vers une philosophie politique moderne, *Surveiller et punir* de Michel Foucault ouvre la voie à la théorie politique contemporaine : critique des relations de pouvoir et des modes de gouvernement dans les sociétés actuelles. Ce livre, qui fait irruption sur la scène intellectuelle et dans le champ militant le 9 février 1975, propose, en ouverture, un spectacle punitif qui dépeint le pouvoir « de souveraineté » (le supplice du régicide Damiens le 28 mars 1757), avant de retracer la généalogie d'un nouveau modèle de pouvoir « disciplinaire », d'une nouvelle modalité « panoptique » des relations de pouvoir et, plus largement, d'une nouvelle perspective théorético-politique sur la « gouvernementalité ». Le livre interrompait son récit brusquement, au mois de janvier 1840, avec l'ouverture de la colonie pénitentiaire de Mettray. Il n'en propose pas moins des clefs de lecture pour notre actualité la plus immédiate. Penser les relations de pouvoir aujourd'hui ne se conçoit pas sans la prise en compte du livre de Michel Foucault sur les prisons.

Dès sa publication, *Surveiller et punir* bénéficia d'un succès remarquable qui peut s'expliquer doublement. D'une part, il est immédiatement perçu comme une alternative au marxisme et à ses schémas d'explication, dont beaucoup ne suffisent plus pour comprendre les événements en France de l'après-mai 68. *Surveiller et punir* transforme le débat socio-politique, jusqu'alors marqué par un freudo-marxisme, en proposant de nouvelles conceptualisations : panoptisme social, savoir-pouvoir, illégalismes, régimes de vérité dépendants de formes juridiques. D'autre part, le livre articule un nouveau rapport entre théorie et pratique. L'expérience de Foucault aux côtés des détenus (il fonde en février 1971, avec, entre autres, Pierre Vidal-Naquet, Jean-Marie Domenach et Daniel Defert, le Groupe d'information sur les prisons

ou G.I.P.) lui inspire une méthode généalogique qui s'élabore dès les premiers cours prononcés au Collège de France et trouvera sa pleine formulation dans *Surveiller et punir*. Le livre permet un dépassement des concepts traditionnels de « répression », de « lutte des classes » et d'« appareils idéologiques d'État », en dévoilant l'existence d'un savoir-pouvoir assujettissant, qui façonne le corps des individus, impose leur répartition optimale sur les outils de production et facilite une extraction maximale de leur force de travail à travers la gestion de leur temps, la surveillance de leur comportement et le contrôle de leur vie.

Le contexte immédiat de la publication de *Surveiller et punir* est celui de la guerre froide et de la confrontation entre, selon les points de vue, communisme / Goulag totalitaire d'un côté et libéralisme / exploitation capitaliste de l'autre. Foucault inquiète ce dualisme en étudiant le fonctionnement disciplinaire des écoles, des usines, des couvents, des hôpitaux, des pensionnats, des casernes qui seraient autant de micro-prisons de l'Europe libérale du XIX<sup>e</sup> siècle, strictement corrélées au capitalisme industriel. « L'archipel carcéral », écrit-il, « transporte cette technique de l'institution pénale au corps social tout entier<sup>1</sup>. » Compte tenu du fonctionnement totalitaire des pays du bloc communiste, ces dénonciations de la gouvernementalité libérale ne manquent pas de provoquer de vives réactions<sup>2</sup>, et Foucault lui-même se distancie de l'expression « archipel carcéral<sup>3</sup> ». Il demeure que cette critique de l'illusion libérale des sociétés occidentales contribua au succès de *Surveiller et punir* : le livre propose, dans une période où l'anticommunisme demeure vivace, une critique postmarxiste des démocraties libérales.

Aujourd'hui, alors même que la guerre froide a pris fin et qu'un discours sur la menace de l'islamisme intégriste a remplacé celle du communisme, ce livre conserve son importance. Sans doute, le modèle du panoptisme ne permet pas entièrement de conceptualiser les dispositifs de lutte contre lesdites menaces actuelles ou la dynamique des réponses anti-terroristes — la conception de la « sécurité » développée dans les cours au Collège de France de 1978 et de 1979, *Sécurité, territoire, population et Naissance de la biopolitique*, est sur ce point plus décisive. Mais la pertinence du livre dépasse la simple analyse du pouvoir disciplinaire au XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, car il annonce, plus fondamentalement, une approche critique des formes nouvelles de gouvernementalité — approche essentielle pour décrire la circulation du pouvoir et la production de vérités dans les sociétés contemporaines.

*Surveiller et punir* donne lieu aussi à d'autres pistes de lecture. Celle, par exemple, d'une généalogie nietzschéenne de la volonté de savoir

1. P. 602.

2. Voir Michael Walzer, « La Politique de Michel Foucault », dans *Michel Foucault. Lectures critiques*, David Couzens Hoy dir., Bruxelles, De Boeck, 1989, p. 77-78 ; Karel Bosko, « *Surveiller et punir* "À l'Est" », dans *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Marco Cicchini et Michel Porret dir., Lausanne, Éditions Antipodes, 2007, p. 73-83.

3. Dans un entretien en 1976, Foucault fait allusion à Soljenitsyne et souligne n'avoir utilisé la notion qu'une fois. Voir « Questions à Michel Foucault sur la géographie » (1976), *Dits et écrits II*, p. 32. Une note d'éditeurs ajoutée à l'entretien en 1994 indique que l'expression a été « supprimée dans les éditions suivantes » de *Surveiller et punir*, voir *ibid.*, p. 32, n. \*, ce qui n'est pas le cas. L'expression apparaît trois fois dans toutes les éditions du livre.

qui viendrait compléter la théorie marxiste de l'accumulation du capital, et aboutirait à l'analyse des mécanismes d'assujettissement d'un individu d'autant plus productif et adapté au capitalisme qu'il est rendu plus docile — une forme de nietzschéo-marxisme<sup>1</sup>. Au regard de *L'Éthique protestante et l'Esprit du capitalisme* de Weber, le texte pourrait aussi être considéré comme l'étude des processus de moralisation nécessaires pour l'industrialisation et l'exploitation du capital humain. On peut aussi y trouver la mise en œuvre d'une méthode historique de déconstruction nominaliste<sup>2</sup>, avec comme cible l'idée d'un « progrès » de la pénalité produit par les « grands réformateurs ». À la lumière du livre de Georg Rusche et Otto Kirchheimer (*Peine et structure sociale*, 1939), *Surveiller et punir* pourrait aussi s'envisager comme une tentative pour poser les fondements d'une nouvelle « économie politique du corps », complémentaire de celle, plus classique, proposée par l'École de Francfort<sup>3</sup>. En changeant de perspective, on pourrait y voir une réinvention de la méthode durkheimienne, retenant la dimension symbolique explorée dans *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, axée sur les « nouvelles tactiques de pouvoir » et les « nouveaux mécanismes pénaux<sup>4</sup> ». Enfin, annonçant « Il faut défendre la société » (le cours prononcé au Collège de France en 1976) et le dernier chapitre de *La Volonté de savoir*, *Surveiller et punir* propose une conception agonistique du politique, proche, comme l'écrit Étienne Balibar, de la pensée de Carl Schmitt<sup>5</sup>.

Que ce soit en conversation avec Nietzsche, Marx, Weber, Durkheim ou Schmitt, *Surveiller et punir* offre une grille d'analyse historique et critique qui suscite admiration et respect, mais aussi scepticisme et franc désaccord. Car il faut l'admettre, dès sa parution, l'ouvrage fit l'objet de polémiques à la fois universitaires et militantes. Certains historiens trouvaient l'œuvre trop philosophique à l'aune des critères d'une science historique positive. Pour Jacques Léonard, « M. Foucault parcourt trois siècles, à bride abattue, comme un cavalier barbare. Il brûle la steppe sans précaution<sup>6</sup> ». Foucault fut accusé d'avoir traversé les archives avec désinvolture, d'avoir survolé l'épisode révolutionnaire, de ne pas avoir assez « longuement respiré la poussière des manuscrits » ou adéquatement démontré l'ampleur de ses « fiches<sup>7</sup> » — fiches qui, depuis 2014, sont conservées à la Bibliothèque nationale

1. Voir François Ewald, « Anatomie et corps politiques », *Critique*, vol. XXXI, n° 343, décembre 1975, p. 1228-1229.

2. Paul Veyne, *Comment on écrit l'histoire, suivi par « Foucault révolutionne l'histoire »*, Le Seuil, 1978.

3. Voir René Lévy et Hartwig Zander, « Un “grand livre” : *Peine et structure sociale* », dans Michel Foucault, « *Surveiller et punir* » : la prison vingt ans après, Rémi Lenoir et Jean-Jacques Yvrol dir., *Sociétés & représentations*, n° 3, C.R.E.D.E.S.S., novembre 1996, p. 111-122.

4. P. 284.

5. Étienne Balibar, « Lettre à l'éditeur du cours », *Théories et institutions pénales*, p. 286.

6. J. Léonard, « L'Historien et le Philosophe. À propos de *Surveiller et punir*. Naissance de la prison » (*Annales historiques de la Révolution française*, 49<sup>e</sup> année, n° 228, juillet-septembre 1977), repris dans « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques 1975-1979*, Philippe Artières dir., Caen, Presses universitaires de Caen / I.M.E.C., 2010, p. 226. Foucault répondra aux critiques des historiens dans « La Poussière et le Nuage » (1980), *Dits et écrits II*, p. 829-838.

7. Voir J. Léonard, « L'Historien et le Philosophe », p. 225.

de France. Certains philosophes, de leur côté, trouvèrent l'enquête empêtrée dans les détails historiques et l'architecture conceptuelle incertaine<sup>1</sup>. Certains sociologues regrettèrent l'absence d'un engagement plus soutenu aux côtés de « la construction goffmanienne sur le totalitarisme institutionnel<sup>2</sup> ». Enfin les militants ou acteurs politiques, décontenancés par une généalogie minutieuse du pouvoir disciplinaire remontant au xvii<sup>e</sup> siècle, auraient préféré un manifeste politique plus explicite. « On attendait un peu un livre militant », observa l'historien Jacques Revel. « Je dirai qu'on est “déçu” — au sens technique du mot — dans la mesure où la militance de ce livre n'est pas du tout là où on pensait la trouver<sup>3</sup>. » Ces controverses s'effacent pourtant devant les enjeux théorético-politiques, épistémologiques et historiographiques<sup>4</sup> de cet ouvrage. *Surveiller et punir* est devenu aussi indispensable aujourd'hui que le *Léviathan* de Hobbes — « son grand rival sur le terrain de la théorie politique<sup>5</sup> », écrira Michael Walzer — le fut pour l'époque moderne.

#### De nouveaux éclairages sur la genèse et le contexte.

Quarante ans après la publication de *Surveiller et punir*, de nouveaux éléments permettant de nouvelles contextualisations et lectures du livre deviennent disponibles aux lecteurs. Trois sources importantes offrent de fraîches perspectives sur le livre : d'abord, la publication complète en 2015 des treize cours de Michel Foucault au Collège de France, notamment ceux antérieurs au livre de 1975, particulièrement importants pour l'éclairage de *Surveiller et punir*; ensuite, les 37 000 feuillets manuscrits de Michel Foucault déposés à la Bibliothèque nationale de France en 2014 pour constituer le nouveau fonds Foucault; et pour finir, la publication de nouvelles archives manuscrites, photographiques, et audiovisuelles sur les engagements politiques de Foucault au sein du G.I.P.

Premièrement, la lecture des premiers cours de Foucault au Collège de France (*Leçons sur la volonté de savoir*, 1970-1971; *La Société punitive*, 1972-1973; et *Théories et institutions pénales*, 1971-1972) permet de saisir combien *Surveiller et punir* se situe dans la continuité d'un projet de recherche articulé par Foucault dès son arrivée au Collège de France. Ce projet consiste à « suivre la formation de certains types de savoir à partir des matrices juridico-politiques qui leur ont donné naissance et

1. Voir M. Walzer, « La Politique de Michel Foucault », p. 67; Charles Taylor, « Foucault, la liberté, la vérité », dans Michel Foucault. *Lectures critiques*, p. 86; et M. Sbriccoli, « L'Histoire, le droit, la prison », p. 346.

2. Philippe Robert, « La Prison et la Sociologie criminelle en France », *L'Année sociologique*, vol. XXV, 1974, p. 478.

3. « Foucault et les historiens. Entretien avec Jacques Revel, propos recueillis par Raymond Bellour », repris dans « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques 1975-1979*, p. 92.

4. L'importance du livre même pour les historiens peut s'entendre dans les réflexions rétrospectives sur ces controverses. Voir Jacques Revel, « Foucault et les historiens », dans *ibid.*, p. 87; et Maurice Agulhon et Michèle Perrot, « Avant-propos », dans *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Michèle Perrot dir., Le Seuil, 1980.

5. M. Walzer, « La Politique de Michel Foucault », p. 67.

qui leur servent de support<sup>1</sup>. Dès son premier cours, Foucault entreprend l'analyse de la « mesure », de l'« épreuve » et de l'« enquête » comme formes de pouvoir-savoir. Il indique, dans sa leçon initiale, que son premier séminaire de recherche au Collège (distinct du cours principal) devrait porter sur la production de vérité dans le contexte pénal du XIX<sup>e</sup> siècle : « Le point précis de l'analyse sera l'insertion d'un discours à prétention scientifique (la médecine, la psychiatrie, la psychopathologie, la sociologie) à l'intérieur d'un système — le système pénal — jusqu'alors entièrement prescriptif<sup>2</sup>. » L'année suivante, il poursuit l'analyse de la forme juridique de l'enquête en stricte relation avec l'instauration d'un système étatique au Moyen Âge et de « nouvelles formes de contrôles sociaux » en France au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Dans son cours sur *La Société punitive*, il propose un premier schéma du régime de vérité associé à la forme politico-juridique de l'enfermement généralisé, de la séquestration, du pénitencier — qui fonctionne comme une métaphore des rapports de pouvoir dans la société tout entière au XIX<sup>e</sup> siècle. Comme il le dit le 28 mars 1973, « la prison comme forme sociale, c'est-à-dire comme forme selon laquelle le pouvoir s'exerce à l'intérieur d'une société<sup>4</sup> ». Il expose la pleine ambition de son projet de recherche lors de ses conférences à l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro en mai 1973 : étudier la mesure, l'épreuve, et l'enquête comme formes juridiques qui produisent un régime de vérité afin de rendre compte d'une nouvelle « forme de pouvoir-savoir lié aux systèmes de contrôle, d'exclusion et de punition propres aux sociétés industrielles<sup>5</sup> ».

Cette nouvelle forme juridique, c'est précisément l'« examen ». Foucault l'expliquera clairement dans le manuscrit de sa dernière leçon de *Théories et institutions pénales* du 8 mars 1972 : « L'analyse d'autres matrices juridico-politiques fera apparaître à côté de l'enquête et de la mesure un autre schéma du pouvoir-savoir. Les nouveaux types de pénalité, de contrôle et de répression au XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle ont fait apparaître la forme de l'examen : examen de normalité / examen de niveau / examen de moralité / examen de santé (mentale ou non) sur les individus ou les groupes. C'est de là que sera extrait un sur-savoir dont l'effet sera l'apparition des sciences humaines. À partir des trois matrices juridico-politiques sont nées les sciences : — mesurantes du *κομος*, — descriptives de la nature, — normatives de l'homme<sup>6</sup>. »

Trois scansionnements rythment le cheminement de recherche conduisant à l'écriture de *Surveiller et punir* : l'analyse, en 1972, de la « répression » de la révolte des Nu-pieds en Normandie en 1639, qui permet de décrire l'émergence d'un système répressif appuyé sur un appareil judiciaire étatique ; la conceptualisation, en 1973, d'une « société punitive » s'appuyant sur des techniques disciplinaires pour produire des individus dociles ; et l'élaboration complète, en 1974, du dispositif « panoptique » qui permet de formaliser l'institution carcérale, et, au-delà, le

1. *Théories et institutions pénales*, p. 231.  
 2. *Leçons sur la volonté de savoir*, p. 4.  
 3. *Théories et institutions pénales*, p. 233.  
 4. *La Société punitive*, p. 230.  
 5. *Théories et institutions pénales*, p. 231.  
 6. *Ibid.*, p. 215.

pouvoir lui-même. À la lumière de ces premiers cours au Collège de France, le livre de 1975 peut donc être compris comme une étude de cas de la forme juridique de l'examen au XIX<sup>e</sup> siècle, en tant que production d'une vérité scientifique et juridique du sujet dans la société industrielle. *Surveiller et punir* est à resituer dans la perspective d'une histoire de la vérité, ou plus précisément celle du « Pouvoir de la vérité<sup>1</sup> ».

Deuxièmement, les manuscrits de Foucault conservés à la Bibliothèque nationale de France fournissent d'autres nouvelles clefs de lecture. On trouve ainsi un manuscrit inédit de 127 pages constituant une « Version primitive de *Surveiller et punir*<sup>2</sup> ». Il apporte des indications précieuses sur la fonction que Foucault assigne au Panopticon de Bentham. Nombre d'historiens ont critiqué l'importance que Foucault a accordée à ce dispositif architectural dans son histoire de la prison<sup>3</sup>, sans bien distinguer le projet détaillé et précis de Bentham du modèle général en étoile, désigné par Foucault comme « panoptique » et qui a présidé à la construction de nombreux hôpitaux et prisons (de la Petite Roquette à Paris à la prison de Pentonville à Londres, ou encore celles de Mexico ou des Philippines). Pourtant, le manuscrit de la « Version primitive » montre à quel point le panoptisme est surtout une métaphore de la manière dont circule le pouvoir dans la société tout entière : « si on appelle “disciplinaires” les dispositifs de distribution spatiale, d'extraction et de cumul des temps, d'individualisation et d'assujettissement des corps par un jeu de regards et d'écritures hiérarchiques, [...] rendons hommage à Bentham, appelons “panoptique” une société où l'exercice du pouvoir est assuré sur le mode de la discipline généralisée. Et disons qu'au tournant du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle, on a vu émerger clairement ces sociétés panoptiques dont Bentham peut être considéré selon qu'on voudra, comme le prophète, le témoin, l'analyste ou le programmeur<sup>4</sup> ».

On trouve encore dans cette version primitive un chapitre intitulé « Discipline » qui comporte un développement important sur la police, rédigé à partir de la lecture de codes et de traités<sup>5</sup>, et qui sera réélabore dans le paragraphe du livre « L'étatisation des mécanismes de discipline<sup>6</sup> ». On y découvre comment la police se donne comme objectif non pas l'interpellation d'un sujet de droit que lui désigne la justice, mais le contrôle d'un corps tout à la fois dangereux et utile : « Il s'agit de la matérialité constituée par le corps dans son espace de localisation et de déplacement, il s'agit de ces corps comme force pour un travail possible, mais comme énergie également pour une sédition éventuelle.

1. Cette expression apparaît, comme titre annoncé d'un prochain ouvrage, dans une note de *La Volonté de savoir* (voir p. 658).

2. Fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX (ce titre est de la main de Foucault ou de Daniel Defert).

3. De fait, aucune prison n'a été construite en se fondant exactement sur les plans de Bentham et de son architecte Willey Reveley, et assez peu ont été bâties en s'inspirant d'un dispositif de cellules ordonnées autour d'une tour centrale (on peut citer néanmoins : Stateville Penitentiary dans l'Illinois, la prison de Genève — démolie en 1862 —, The Round House Freemantle en Australie, conçue par le fils de Reveley, Henry Willey Reveley). Voir « The Panopticon » sur le site internet de l'U.C.L. Bentham Project.

4. Fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX, f° 93.

5. *Ibid.*, ff° 67-100.

6. P. 495. Foucault reviendra sur ces questions dans *Sécurité, territoire, population*, p. 46-50 et 341-362.

Le contrôle policier est un appareil qui à la fois permet de parcourir du regard ce champ matériel des corps localisés ; permet de repérer les signes de la révolte possible ; permet de contrôler les refus de travail ou les déplacements funestes à la production<sup>1</sup>. » Ces idées feront l'objet d'une nouvelle élaboration dans les cours de 1978 et 1979, *Sécurité, territoire, population* et *Naissance de la biopolitique*, où la police, et en particulier la police des grains, deviendra l'illustration principale de la discipline — Foucault inventera même le néologisme « la police *disciplinaire* des grains<sup>2</sup> ». Cette adéquation de la police et de la discipline, pourtant, compliquerait l'architecture de l'argument de *Surveiller et punir*. Car si la discipline peut être dérivée de la police d'une manière archéologique, comme on le retrouve en effet dans ce brouillon, alors il n'y a nul besoin de passer de l'archéologie à la méthode généalogique — ce qui pourrait expliquer pourquoi ces longs passages sur la police ne figurent pas en tant que tels dans le livre.

Le fonds Foucault contient également une série de fiches de lecture, qu'on peut dater du début des années 1970<sup>3</sup>. Ordonnées de manière thématique, elles portent toutes un titre et comprennent des citations ou des commentaires sur des livres ou des articles. Ces fiches indiquent que Foucault a mené, sur les institutions judiciaires, les procédures et les peines, une enquête historique large (de l'Empire romain jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle au moins). Lues en conversation avec *Théories et institutions pénales*, ces fiches conduisent à complètement revisiter la manière dont Foucault se saisit du droit, et plus particulièrement du droit pénal. *Surveiller et punir* est le résultat d'une étude systématique des formes juridiques et, à ce titre, il doit être réinscrit dans une histoire du droit — ou, plus exactement, une généalogie des actes de justice qui suppose des distinctions décisives entre les concepts de « droit », « justice », « juridique », et « illégalismes »<sup>4</sup>. Comme François Ewald l'écrit, à propos du cours de 1972, nous sommes à « une étape importante dans l'évolution de la pensée de Foucault sur le droit pénal », étape importante pendant laquelle « Foucault développe une théorie *politique* du droit pénal<sup>5</sup> ». *Surveiller et punir* complète cette théorie : une nouvelle micro-physique du pouvoir déborde progressivement le droit pénal classique et lui fait perdre ses repères, en inspirant des châtiments disciplinaires — ou, comme Foucault l'écrit dans son manuscrit : « la grande [tension] dans l'histoire de la pénalité est produite lorsque le châtiment a pris la forme lui-même à son tour de cette coercition, c'est-à-dire de l'appropriation punitive du temps, de la soumission à une discipline, et de la différenciation des individus par rapport à cet assujettissement. En d'autres termes, lorsque cette nouvelle physique du pouvoir, avec ses effets individualisants, s'est imposée, ou plutôt substituée à un système de justice criminelle régi par la physique de la souveraineté<sup>6</sup> ».

Le fonds Foucault rassemble enfin une série de « cahiers » (consti-

tuant son « Journal intellectuel ») qui éclairent le cheminement d'écriture de *Surveiller et punir*<sup>1</sup>. On y retrouve par exemple un développement important et une discussion serrée avec Hobbes, développement qui se pressent déjà dans le cours de 1973, *La Société punitive*, et que l'on retrouvera immédiatement après la publication du livre, avec les leçons de 1976 « Il faut défendre la société ». Au mois de décembre 1972, Foucault avait annoncé à Daniel Defert qu'il commençait à analyser les relations de pouvoir à partir de « la plus décriée des guerres : ni Hobbes, ni Clausewitz, ni lutte des classes, la guerre civile<sup>2</sup> ». Les carnets de Foucault confirment l'importance de cette affirmation ; on y retrouve à maintes reprises des évocations de l'importance de Hobbes<sup>3</sup>, dont une particulièrement décisive. Le 24 décembre, Foucault écrit : « Au centre, placer la plus décriée des guerres : la guerre civile. Celle-ci n'est pas la guerre tout court, monstrueusement déplacée [...]. Ce n'est pas la lutte de tous contre tous ; c'est la lutte de certains contre certains. Ce n'est pas ce qui est antérieur au « contrat social », et à la volonté collective ; c'est l'effet au contraire d'une volonté [...]. La guerre civile a lieu partout<sup>4</sup>. » Le 29 décembre, il poursuit : « La guerre civile n'est ni la prolongation de la guerre de tous contre tous au-delà du contrat social. [...] Ne chercher le modèle ni chez Hobbes ni chez Clausewitz. [...] La guerre civile n'est pas la lutte de classes<sup>5</sup>. » Ces trois contre-propositions constitueront les piliers théoriques de *Surveiller et punir* : contre la conception hobbesienne du politique comme instauration d'un état de paix, penser la guerre civile au cœur du rapport politique ; contre la conception clausewitzienne, penser la politique comme continuation de la guerre ; et enfin contre une conception marxiste de la structuration binaire du conflit de classes (prolétariat contre bourgeoisie), penser la guerre civile comme un enchevêtrement tactique d'alliances entre des groupes multiples.

Les cahiers confirment aussi la pertinence d'une lecture de *Surveiller et punir* comme une étude de cas de l'examen. On retrouve, par exemple, des passages comme le suivant : « L'examen, type de pouvoir-savoir lié à une physique de la discipline. (L'épreuve, type de pouvoir-savoir lié à une physique plus ancienne encore que la souveraineté, une physique du pouvoir comme affrontement direct, comme lutte et joute au niveau du corps, des armes, des signes, une physique [...] sans continuité ; sans invisibilité)<sup>6</sup>. » Foucault l'avait bien précisé dans le développement de son projet en 1972 : « l'an prochain, on envisagera l'examen comme forme de pouvoir-savoir lié aux systèmes de contrôle [...] ». Le livre de 1975 doit être lu dans cette lancée, qui débouche sur l'analyse d'un

1. Le cahier 11 contient des notes importantes pour le cours de 1972 (voir fonds Foucault, B.N.F., boîte XCI ; et *Théories et institutions pénales*, p. 55, n. 16, p. 97, n. 11, p. 124, n. 30, et p. 194, n. 21), les cahiers 12, 14 et 16 pour *Surveiller et punir*.

2. Daniel Defert, « Chronologie », *Dits et écrits I*, p. 57. Voir sur ce point « Situation du cours », *La Société punitive*, p. 274 et 280-290.

3. Voir B.N.F., boîte XCII, ff<sup>os</sup> 68 et 69 du cahier 12 (« Hobbes : son importance. Peut-être parce qu'il est au point d'embranchement du contrat et de la physique ; du droit et de la matérialité du pouvoir. Par rapport aux contractualistes, il est le cynisme. Par rapport aux violents, il est le légaliste, le calculateur ») ; et le cahier 14.

4. Cahier 14, ff<sup>os</sup> 8 et 39.

5. *Ibid.*, p. 40.

6. Cahier 12, p. 71.

7. *Théories et institutions pénales*, p. 231.

1. Fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX, ff<sup>os</sup> 84.

2. *Sécurité, territoire, population*, p. 46 (nous soulignons).

3. Fonds Foucault, B.N.F., boîtes I et II.

4. Voir « Situation du cours », *Théories et institutions pénales*, p. 273.

5. *Ibid.*, p. 277. Comme Foucault l'écrit : « la pénalité est, de fond en comble, politique » (*Théories et institutions pénales*, p. 190).

6. Fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX, ff<sup>os</sup> 127.

régime de vérité centré autour de la surveillance généralisée et internalisée.

Troisièmement, de nouvelles archives relatives aux engagements politiques de Foucault pendant les années 1970 éclairent d'autres dimensions du livre. Le contexte politique et social des années 1970<sup>1</sup>, marqué notamment par des révoltes de prison particulièrement violentes en France<sup>2</sup> et ailleurs, est évidemment décisif. *Surveiller et punir* ne peut être considéré indépendamment de l'engagement politique de Foucault au sein du G.I.P., où se développe une nouvelle forme de lutte et de revendication. Foucault avait pleinement conscience de cette dette envers sa propre actualité : « Que les punitions en général et que la prison relèvent d'une technologie politique du corps, c'est peut-être moins l'histoire qui me l'a enseigné que le présent. Au cours de ces dernières années, des révoltes de prison se sont produites un peu partout dans le monde<sup>3</sup>. »

L'incidence de cet engagement politique sur l'écriture du livre et sa méthode est à souligner. L'abandon des notions de répression et d'exclusion au profit d'une conception positive des fonctions de la pénalité doit être compris dans ce contexte, ainsi que Foucault le note lui-même dans l'entretien accordé après sa visite de la prison d'Attica dans l'État de New York en avril 1972 : « Or c'est maintenant dans les termes contraires que je pose le problème. Le problème devient alors de découvrir quel rôle la société capitaliste fait jouer à son système pénal, quel but est recherché, quels effets produisent toutes ces procédures de châtiement et d'exclusion. Quelle place elles occupent dans le processus économique, quelle importance elles ont dans l'exercice et le maintien du pouvoir ; quel rôle elles jouent dans le conflit des classes<sup>4</sup>. » Cet engagement le rend sensible aussi à la condition physique et matérielle des prisonniers, et l'initie à un engagement politique acharné — « un travail souterrain à long terme<sup>5</sup> », selon les mots de Daniel Defert —, à propos duquel Foucault lui-même revendiquera « le sérieux de la lutte<sup>6</sup> ». La prise en compte de la matérialité des conditions et des stratégies physiques de résistance au pouvoir a contribué au développement d'une méthode qui accorde au corps — à cette « économie politique du corps » — la première place.

Réciproquement, l'influence de ses recherches sur ses pratiques de lutte est aussi remarquable. La stratégie du G.I.P. consistant à donner la parole aux détenus plutôt qu'à théoriser leur condition peut être replacée dans la perspective d'une analyse du discours et d'une philosophie de l'énoncé, développées depuis l'*Histoire de la folie* à l'*Archéologie*

1. Il est rappelé par Daniel Defert, acteur important du G.I.P., dans *Une vie politique. Entretiens avec Philippe Artières et Eric Favereau*, Le Seuil, 2014, p. 36-76.

2. Sur ces luttes, voir Anne Guérin, *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*, Marseille, Agone, 2013 ; *La Révolte de la prison de Nancy*, Philippe Artières dir., Le Point du jour, 2013 ; Audrey Kiéfer, *Michel Foucault : le G.I.P., l'histoire et l'action*, thèse de philosophie (novembre 2006), Université de Picardie-Jules-Verne d'Amiens, 2009 ; et le film-documentaire *Sur les toits* de Nicolas Drolo (2013, Film Furax).

3. P. 291 ; voir aussi « Toujours les prisons » (1980), *Dits et écrits II*, p. 97.

4. « À propos de la prison d'Attica » (1974), *Dits et écrits I*, p. 1396.

5. D. Defert, *Une vie politique*, p. 57.

6. *La Société punitive*, p. 168 (voir aussi « Situation du cours », *ibid.*, p. 279).

du savoir et *L'Ordre du discours*. Comme Foucault le confia à Daniel Defert, son implication dans le G.I.P. « était dans le droit fil de l'*Histoire de la folie* ». L'engagement et le livre, *Surveiller et punir*, deviennent ensemble un acte philosophique, une « révolution théorique<sup>7</sup> », selon Deleuze, qui s'adresse aussi bien aux éducateurs, aux gardiens, aux détenus, aux magistrats, et qui implique de la part de Foucault, enfin, le refus de la distinction entre prisonniers politiques et de droit commun<sup>8</sup>. Son concept de « guerre civile » permettait en effet de construire, entre eux, d'irréductibles alliances<sup>4</sup>.

#### *Une nouvelle théorie critique des relations de pouvoir.*

Si l'on reprend l'analogie avec le *Léviathan* de Hobbes, *Surveiller et punir* constitue une « antithèse » contemporaine de cet ouvrage — même « l'exacte antithèse », selon les termes de Ian Hacking : « Foucault ne veut pas savoir comment les sujets formeront une constitution pour déterminer qui ou ce qui est souverain. Il veut savoir comment les sujets eux-mêmes se constituent<sup>5</sup>. » Foucault lui-même évoque cette confrontation en 1976 dans « *Il faut défendre la société* »<sup>6</sup>. À l'aune des nouvelles ressources, on voit donc se dessiner dans *Surveiller et punir* une nouvelle théorie du pouvoir, ressaisie dans une dimension agnostique essentielle — la guerre civile —, déployant une nouvelle méthode généalogique articulée au domaine de la vérité à travers des corrélations inédites, et productrice de nouvelles subjectivités par le moyen d'une prise sur le corps des individus. Quatre dimensions importantes, donc — toutes enrichies par le passage du temps.

L'opposition théorique est frontale : Hobbes avait conceptualisé la formule « moderne » de l'autorité politique comme État souverain à partir d'une méthode positiviste et d'une perspective nominaliste. Il définit le pouvoir d'un homme à l'état de nature comme ce qui « consiste dans ses moyens présents d'obtenir quelque bien apparent futur<sup>7</sup> » et l'institution politique comme le résultat d'un transfert de ces puissances. Le pouvoir est pensé comme une propriété substantielle ; quand chacun consent à se dessaisir de sa part au profit d'une autorité tierce, la république se forme comme point de concentration de ces puissances. Or pour Foucault, le pouvoir n'est ni localisé dans un État, ni confisqué par une classe sociale, ni subordonné à une infrastructure économique<sup>8</sup>. Il est instance positive de production. Il fait davantage qu'assujettir : il produit les sujets, il modèle les corps pour les rendre adaptés aux appareils industriels. En ce sens, le pouvoir disciplinaire est un élément constitutif du capitalisme, et pas seulement un pur instrument

1. D. Defert, *Une vie politique*, p. 56.

2. Gilles Deleuze, « Écrivain non : un nouveau cartographe », *Critique*, n° 343, décembre 1975, p. 1212.

3. « Sur la justice populaire. Débat avec les maos » (1972), *Dits et écrits I*, p. 1208-1237.

4. Voir D. Defert, *Une vie politique*, p. 59.

5. Ian Hacking, « L'Archéologie de Foucault », dans Michel Foucault, *Lectures critiques*, p. 49.

6. « *Il faut défendre la société* », p. 30.

7. Thomas Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, I, x, trad. François Tricaud, Sirey, 1971, p. 81.

8. Voir *La Volonté de savoir*, p. 680 ; *La Société punitive*, p. 231-237 ; *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 34 et 42.

de coercition, ce qui implique sa présence dans la trame sociale tout entière. C'est ainsi que Deleuze peut évoquer « l'abandon d'un certain nombre de postulats qui ont marqué la position traditionnelle de gauche » à propos du pouvoir, comme ceux de la « propriété », de la « localisation », de la « subordination », de l'« idéologie » et de la « légalité »<sup>1</sup>. Foucault rend lui-même compte de ce dépassement d'un cadre conceptuel classique : « L'étude de cette microphysique suppose que le pouvoir qui s'y exerce ne soit pas conçu comme une propriété, mais comme une stratégie, que ses effets de domination ne soient pas attribués à une "appropriation", mais à des dispositions, à des manœuvres, à des tactiques, à des techniques, à des fonctionnements [...]. Ce qui veut dire que ces relations descendent loin dans l'épaisseur de la société, qu'elles ne se localisent pas dans les relations de l'État aux citoyens ou à la frontière des classes et qu'elles ne se contentent pas de reproduire au niveau des individus, des corps, des gestes et des comportements, la forme générale de la loi ou du gouvernement »<sup>2</sup>. Les lecteurs de 1975 pouvaient entendre, ici, les échos des débats engagés par Foucault avec Louis Althusser, Gilles Deleuze, Benny Lévy et André Glucksmann<sup>3</sup>.

Les relations de pouvoir doivent donc être systématiquement décrites à travers le prisme de la lutte permanente, une guerre civile sourde et continue. La guerre civile ne constitue pas le point d'effondrement de la condition politique qui nous replongerait dans un état de nature, mais doit être réintégrée dans l'analyse même du *commonwealth* hobbesien. Elle est « une matrice à l'intérieur de laquelle les éléments du pouvoir viennent jouer, se réactiver, se dissocier<sup>4</sup> », la condition de constitution et reconstitution des collectifs. C'est dans cette perspective qu'il faut entendre, dans la phrase qui clôt *Surveiller et punir*, la référence au « grondement de la bataille »<sup>5</sup>. La guerre civile est à la fois la matrice réelle et la clef d'intelligibilité des relations de pouvoir dans une société. Il faut donc, Foucault le déclare le 10 janvier 1973, « récuser l'image [proposée par] Hobbes qui, avec l'apparition de l'exercice du [pouvoir] souverain, expulsait la guerre de l'espace de [celui-ci] »<sup>6</sup>.

On trouve ensuite dans *Surveiller et punir* le déploiement d'une méthode proprement généalogique. L'avènement de la prison comme modalité pénale majeure, sinon exclusive, ne peut en effet se déduire des grandes révolutions théoriques ou des programmes techniques élaborés par les réformateurs des Lumières. Ceux-ci excluaient la prison comme remède universel<sup>7</sup>. Déjà en 1973, Foucault indiquait une complète « hétérogénéité » : « la pratique de la prison n'était donc pas impliquée dans la théorie pénale. Elle est née ailleurs et s'est formée pour d'autres raisons »<sup>8</sup>. Il fallait donc chercher autre part, non pas avec la méthode archéologique que Foucault avait perfectionnée au cours des années 1960, mais au moyen d'une autre méthode. Les germes de cette

autre méthode se retrouvent dans les premiers cours au Collège de France et dans son « Journal intellectuel », dans lequel Foucault note le 2 février 1973 : « Archéologie : l'épreuve des dérivations avec repérage des limites, discontinuités, décrochages. Généalogie : analyse des couplages, greffes, transferts, *assujettissements* qui produisent à un moment donné comme un événement, une émergence »<sup>1</sup>. Sa leçon du 28 février 1973 met clairement en œuvre cette méthode avec l'analyse du discours des Quakers et autres dissidents anglais, qui introduisent un principe d'expiation au cœur du processus punitif dont les échos se feront entendre dans le discours des couches privilégiées au début du XIX<sup>e</sup> siècle. La transformation des « illégalismes » en « illégalités » suppose en effet qu'ils soient recodés en autant d'actes moralement condamnables, méritant pénitence et manifestant un vice moral. C'est ainsi que les comportements des couches populaires deviennent « un défaut de morale »<sup>2</sup>, et que les plus privilégiés pourraient dire : « Allez, et faites pénitence »<sup>3</sup>. Ici est vraiment née la généalogie, qui s'imposera dans *Surveiller et punir*. C'est cette méthode généalogique qui conduira Foucault à comprendre le carcéral comme un effet du pouvoir disciplinaire qui se trame dans les règlements minutieux des écoles, des casernes et des usines, plutôt que comme le résultat d'une révolution théorético-juridique.

La conception du pouvoir qui émerge est donc liée à un régime de vérité. Foucault indique déjà, dans sa leçon du 8 mars 1972 de *Théories et institutions pénales*, qu'« analyser les effets de savoir de la pratique pénale, c'est étudier cette pratique comme scène où se nomme une vérité »<sup>4</sup>. Dans la série de conférences données à Rio de Janeiro, Foucault attaqua ce qu'il désigne comme le grand mythe occidental de l'antinomie du savoir et du pouvoir — grand mythe qui devait être « liquidé »<sup>5</sup>. Le savoir ne se constitue pas comme une surface d'objectivité neutre, mais comme le relais de dispositifs de pouvoir. Dans *Surveiller et punir*, l'articulation du savoir et du pouvoir se déploie alors à travers toute une série de techniques disciplinaires elles-mêmes liées aux appareils de production<sup>6</sup>. Les révolutions économiques qui ont rendu possible l'accumulation du capital au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ne peuvent être dissociées de la production du travailleur docile. Autrement dit, les mécanismes d'accumulation du capital supposent des « méthodes pour gérer l'accumulation des hommes »<sup>7</sup>. Cette conception s'oppose nettement au concept marxiste d'« idéologie » : la « délinquance », ainsi que la « folie » ou la « sexualité », ne sont pas des « produits idéologiques à dissiper à la [lumière] de la raison enfin montée à son zénith »<sup>8</sup>. Ces catégories constituent un point de cristallisation et de justification d'une série de pratiques et de discours effectifs, qui à la fois sont soutenus par et font apparaître ce qui, sans avoir d'existence réelle, a des effets de réalité.

1. G. Deleuze, « Écrivain non : un nouveau cartographe », p. 1208-1212.  
 2. P. 287-288.  
 3. Voir « Les Intellectuels et le Pouvoir » (1972), *Dits et écrits I*, p. 1174-1183 ; et « Sur la justice populaire. Débat avec les maos » (1972), *ibid.*, p. 1208-1237.  
 4. *La Société punitive*, p. 33.  
 5. P. 612.  
 6. *La Société punitive*, p. 34.  
 7. Voir p. 378 ; et « Situation du cours », *La Société punitive*, p. 303.  
 8. *La Société punitive*, p. 92 et 262.

1. Fonds Foucault, B.N.F., boîte XCII, cahier 14, F° 2 II.73.  
 2. *La Société punitive*, p. 160.  
 3. *Ibid.*, p. 160, n. a.  
 4. *Théories et institutions pénales*, p. 198.  
 5. « La Vérité et les Formes juridiques » (1973), *Dits et écrits I*, p. 1438.  
 6. Voir *ibid.*, p. 1491.  
 7. P. 504.  
 8. *Naissance de la biopolitique*, p. 21.

Cette « histoire de la vérité » dépend donc de l'élaboration de toute une nouvelle économie politique du corps. Le corps, dans sa fonctionnalité interne, constitue une cible privilégiée des nouveaux dispositifs de pouvoir : « même s'ils ne font pas appel à des châtimens violents ou sanglants, même lorsqu'ils utilisent les méthodes "douces" qui enferment ou corrigent, c'est bien toujours du corps qu'il s'agit — du corps et de ses forces, de leur utilité et de leur docilité, de leur répartition et de leur soumission<sup>1</sup> ». Ce corps, cible des mécanismes disciplinaires, est celui des comportements, des attitudes, des fonctionnalités. Cette perspective couronne un long trajet intellectuel ; comme le rappelle Jean-François Bert, « c'est entre les mailles d'une histoire héritière de l'école des Annales, d'une littérature française dans la postérité des œuvres de Bataille et de Blanchot et d'une pratique de l'épistémologie et de l'histoire des sciences, critique et positive, concrétisée en France par Georges Canguilhem et dans une moindre mesure par Gaston Bachelard, que Michel Foucault élabore, dès la fin des années 1950, un discours qui fait du corps un enjeu théorique important<sup>2</sup> ».

Enfin, dans cette analyse des corps traversés par le pouvoir se laisse apercevoir une conception renouvelée de la subjectivité. La méthode généalogique, comme le montre Frédéric Gros, permet à Foucault d'éclairer non seulement les « formes de savoir » mais aussi les « formes de subjectivité<sup>3</sup> ». Le sujet devient en effet un point d'articulation des dispositifs de pouvoir. Foucault regrettera de n'avoir pas donné toute son importance à cette dimension dans son travail des années 1970, et, en 1984, avec un regard rétrospectif, dira bien que la subjectivité doit faire corps avec l'étude du pouvoir et de la vérité<sup>4</sup>. Ces thèmes, dans le contexte de la pénalité, seront explicitement développés dans *Mal faire, dire vrai*, l'étude de 1981 sur les fonctions de l'aveu en justice pénale.

« L'histoire du présent<sup>5</sup> » : Quarante ans après la publication de *Surveiller et punir*, le livre garde son actualité. La loi du 15 août 2014 portant sur « la prévention de la récidive et l'individualisation des peines » est promulguée en France avec pour objectif la sortie du « tout-carcéral », en substituant pour les courtes peines des mesures de « contrainte pénale » en milieu ouvert — quitte à revenir à l'incarcération en cas de manquement. La justification de la loi a été cet échec de la prison<sup>6</sup> dont Foucault avait démontré qu'il était contemporain de sa naissance<sup>7</sup>. En 1975, quelques années après de violentes révoltes dans les prisons et des réponses politiques usées, Foucault écrivait : « Mot à mot, d'un siècle à l'autre, les mêmes propositions fondamentales se répètent. Et se donnent chaque fois pour la formulation enfin acquise, enfin acceptée d'une réforme [de la prison] toujours manquée jusque-

1. P. 286.

2. Jean-François Bert, « Rationalisation et histoire des corps dans le parcours de Michel Foucault », dans *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault*, p. 29.

3. Frédéric Gros, *Michel Foucault*, P.U.F., 1996, p. 83.

4. *Le Courage de la vérité*, p. 10.

5. P. 292.

6. Christiane Taubira, ministre de la Justice, affirmait alors : « nos prisons sont criminogènes », « la récidive est le principal fléau à combattre » (« Pourquoi les prisons françaises sont des pousse-au-crime », *L'Express*, 30 août 2012).

7. P. 516.

là<sup>1</sup>. » On a, le plus souvent, répondu à l'échec du carcéral par davantage de prisons, jusqu'à entrevoir des emprisonnements indéfinis, sans parler même, pour les peines alternatives proposées, d'« une sorte de prison hors les murs<sup>2</sup> ». On peut faire l'hypothèse que la prison comme l'hôpital psychiatrique ont fait réellement l'épreuve historique de leurs limites. *Surveiller et punir* aura, avec *l'Histoire de la folie*, participé à une prise de conscience de ces limites, tant ce livre, comme l'écrivit Michel Porret, « actualise avec le militantisme philosophique le problème politique — quasi insoluble — de la prison démocratique régie par l'État de droit<sup>3</sup> ». Décidément, l'histoire du livre de Foucault n'est pas encore close.

BERNARD E. HARCOURT.

#### BIBLIOGRAPHIE

- ARTIÈRES (Philippe) et LASCOURMES (Pierre), *Gouverner, enfermer. La Prison, modèle indépassable ?*, Presses de Sciences Po, 2004.
- DELEUZE (Gilles), *Foucault*, Les Éditions de Minuit, 1986.
- L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Michelle Perrot dir., Le Seuil, 1980.
- Michel Foucault, « *Surveiller et punir* » : la prison vingt ans après, Rémi Lenoir et Jean-Jacques Yvrol dir., *Sociétés & représentations*, n° 3, C.R.E.D.E.S.S., novembre 1996.
- PERROT (Michelle), *Les Ombres de l'histoire : crime et châtimement au XIX<sup>e</sup> siècle*, Flammarion, 2001.
- Les Sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Marco Cicchini et Michel Porret dir., Lausanne, Éditions Antipodes, 2007.
- « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques, 1975-1979*, Philippe Artières dir., Caen, Presses universitaires de Caen / I.M.E.C., 2010.

#### NOTE SUR LE TEXTE

*Surveiller et punir* est paru chez Gallimard dans la « Bibliothèque des histoires » en février 1975 (réédité dans la collection « Tel » en 1993).

En quatrième de couverture de l'édition originale, figure la présentation suivante, signée « M. F. » :

Peut-être avons-nous honte aujourd'hui de nos prisons. Le XIX<sup>e</sup> siècle, lui, était fier des forteresses qu'il construisait aux limites et parfois au cœur des villes. Il s'enchantait de cette

1. P. 566-567.

2. Pierrette Poncela, « Chronique de l'exécution des peines. Les peines extensibles de la loi du 15 août 2014 », *Revue de science criminelle*, n° 3, juillet-septembre 2014, p. 612.

3. Michel Porret, « À la une de *Surveiller et punir* : l'anachronisme du supplice de Damiens », dans *Les Sphères du pénal avec Michel Foucault*, p. 124.

douceur nouvelle qui remplaçait les échafauds. Il s'émerveillait de ne plus châtier les corps, et de savoir désormais corriger les âmes. Ces murs, ces verrous, ces cellules figuraient toute une entreprise d'orthopédie sociale.

Ceux qui violent, on les emprisonne ; ceux qui violent, on les emprisonne ; ceux qui tuent, également. D'où vient cette étrange pratique et le curieux projet d'enfermer pour redresser, que portent avec eux les Codes pénaux de l'époque moderne ? Un vieil héritage des cachots du Moyen Âge ? Plutôt une technologie nouvelle : la mise au point, du xvi<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle, de tout un ensemble de procédures pour quadriller, contrôler, mesurer, dresser les individus, les rendre à la fois « dociles et utiles ». Surveillance, exercices, manœuvres, notations, rangs et places, classements, examens, enregistrements, toute une manière d'assujettir les corps, de maîtriser les multiplicités humaines et de manipuler leurs forces s'est développée au cours des siècles classiques, dans les hôpitaux, à l'armée, dans les écoles, les collèges ou les ateliers : la discipline. Le xviii<sup>e</sup> siècle a sans doute inventé les libérés ; mais il leur a donné un sous-sol profond et solide — la société disciplinaire dont nous relevons toujours.

La prison est à replacer dans la formation de cette société de surveillance.

La pénalité moderne n'ose plus dire qu'elle punit des crimes ; elle prétend réadapter des délinquants. Voilà deux siècles bientôt qu'elle voisine et cousine avec les « sciences humaines ». C'est sa fierté, sa manière, en tout cas, de n'être pas trop honteuse d'elle-même : « Je ne suis peut-être pas encore tout à fait juste ; ayez un peu de patience, regardez comme je suis en train de devenir savante. » Mais comment la psychologie, la psychiatrie, la criminologie pourraient-elles justifier la justice d'aujourd'hui, puisque leur histoire montre une même technologie politique, au point où elles se sont formées les unes et les autres ? Sous la connaissance des hommes et sous l'humanité des châtiments, se retrouvent un certain investissement disciplinaire des corps, une forme mixte d'assujettissement et d'objectivation, un même « pouvoir-savoir ». Peut-on faire la généalogie de la morale moderne à partir d'une histoire politique des corps ?

Dès 1976, *Surveiller et punir* est traduit en allemand (*Überwachen und Strafen. Die Geburt des Gefängnisses*, trad. Walter Seitter, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp), en italien (*Sorvegliare e punire. Nascita della prigione*, trad. Alcesti Tarchetti, Turin, Einaudi), et en espagnol (*Vigilar y Castigar. Nacimiento de la prisión*, trad. Aurelio Garzon del Camino, Mexico, Madrid et Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editores) puis, en 1977, en anglais (*Discipline and Punish. The Birth of the Prison*, trad. Alan Sheridan, Londres, Penguin Books).

Le fonds Foucault de la B.N.F. comporte un certain nombre de boîtes d'archives (boîtes I à V, XVII et XVIII, XLIX, XCI et XCII)

comprenant des notes préparatoires ainsi que des fragments d'une « Version primitive »<sup>1</sup>.

Nous reproduisons ici le texte de l'édition originale. Cette édition contenait un cahier de trente illustrations, placé au début du volume ; ces illustrations, numérotées de 1 à 30, n'apparaissent pas dans l'ordre du texte. Nous les avons replacées à l'intérieur du texte, tout en conservant leur numérotation, qui ne se suit donc pas.

B. E. H.

## NOTES

### I. SUPPLICE

#### Chapitre premier.

1. L'intérêt porté par Foucault à l'exécution de Robert François Damiens (1715-1757), auteur d'une tentative d'assassinat sur Louis XV le 5 janvier 1757, s'était manifesté dès sa leçon du 3 janvier 1973 (*La Société punitive*, p. 12-13).

2. Les premiers emplois du temps étudiés par Foucault concernaient les règlements d'usines de tissage de soierie dans les années 1840 et d'ateliers de travail (voir *La Société punitive*, p. 207-209 et 225-227, n. 1-13 ; « La Vérité et les Formes juridiques » [1974], *Dits et écrits I*, p. 1477 ; voir aussi *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 53-54 et 72-75 sur la discipline d'atelier et le règlement des Gobelins, et 95). En 1973, Foucault présentait ces derniers sous forme de devinette : « Je vais proposer une devinette. Je présenterai le règlement d'une institution qui a réellement existé dans les années 1840-1845 en France, au début donc de la période que je suis en train d'analyser. Je donnerai le règlement sans dire si c'est une usine, une prison, un hôpital psychiatrique, un couvent, une école, une caserne ; il faut deviner de quelle institution il s'agit » (« La Vérité et les Formes juridiques », p. 1477).

3. Cesare Beccaria (1738-1794), *Dei delitti e delle pene*, Livourne, s.n., 1764 (*Traité des délits et des peines, traduit de l'italien, d'après la troisième édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur*, trad. abbé André Morellet, Lausanne, s.n., 1766 ; rééd. *Des délits et des peines*, trad. Maurice Chevalier, préface de Robert Badinter, Flammarion, 1991 ; nouvelle édition, trad. Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Gallimard, « Bibliothèque de philosophie », 2015). La première traduction, celle de l'abbé Morellet reprise dans l'édition de Faustin Hélie en 1856 et citée par Foucault, prenait des libertés avec l'ordre des chapitres et la distribution des paragraphes ; la réédition de 1991 est fidèle à l'ordre de la cinquième et dernière édition, révisée par Beccaria lui-même. Voir Bernard E. Harcourt, « Beccaria, *Dei delitti e delle pene* », dans *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Olivier Cayla et Jean-Louis Halpérin dir., Dalloz,

1. Sur le contenu de ces différentes boîtes, voir la Notice, p. 0000-0000.

2008, p. 39-46; et « Beccaria's *On Crimes and Punishments*: A Mirror on the History of the Foundations of Modern Criminal Law », dans *Foundational Texts in Modern Criminal Law*, Markus D. Dubber dir., New York, Oxford University Press, 2014, p. 39-60. Pour des bibliographies et références utiles, voir la traduction de M. Chevallier de 1991, p. 181-182; « Bibliographical Note », *Beccaria: On Crimes and Punishments and Other Writings*, Richard Bellamy éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. XLVI-XLIX; John D. Bessler, *The Birth of American Law: An Italian Philosopher and the American Revolution*, Durham, Carolina Academic Press, 2014, p. 569-578; et la nouvelle édition érudite de A. Fontana et X. Tabet chez Gallimard.

4. Pierre-François Van Meenen (1772-1858) fut avocat, philosophe et professeur à l'Université libre de Bruxelles. Il était présent et a prononcé le discours d'ouverture du II<sup>e</sup> Congrès international pénitentiaire de Bruxelles le 20 septembre 1847. Foucault avait analysé ce passage une première fois dans son « Résumé du cours » de *La Société punitive*, p. 256-257.

5. Au mois de juin 1780, des émeutes (« *Gordon Riots* ») éclatèrent à Londres à l'occasion du rejet par la Chambre des communes d'une pétition qui visait à dénoncer les concessions accordées aux catholiques, notamment relativement à leur admission au Parlement. De nombreuses violences, dirigées essentiellement contre de riches catholiques et des représentants du pouvoir, se développèrent dans les jours suivants. Les autorités londonniennes, en conflit avec le pouvoir royal, n'intervinrent que tardivement, quand les émeutiers s'en prirent à la Banque d'Angleterre. On doit la dénomination des émeutes à Lord George Gordon (1751-1793), président de l'Association protestante, qui remit la pétition à la Chambre et dont les harangues furent déclarées responsables du déclenchement des violences. Voir Edgar Palmer Thompson, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, trad. Gilles Dauvé et al., Gallimard / Le Seuil, 1988, p. 67-68; George Rudé, « The Gordon Riots: A Study of the Rioters and their Victims », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5<sup>e</sup> série, n° 6, 1956, p. 3-114; Christopher Hibbert, *King Mob: The Story of Lord George Gordon and the Riots of 1780* (1958), Stroud, Sutton Publishing, 2004. Foucault avait fait une étude développée des Gordon Riots dans son cours au Collège de France sur *La Société punitive*, p. 105-115; voir aussi « La Vérité et les Formes juridiques », p. 1465-1466.

6. Concernant le débat à l'Assemblée nationale constituante « sur l'ensemble du projet de Code pénal et particulièrement sur la question de savoir si la peine de mort sera ou non conservée » qui eut lieu en mai et juin 1791, voir *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, première série (1787 à 1799), Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1877, t. XXVI (du 12 mai au 5 juin 1791), p. 618 et suiv. Les débats complets de 1791 à l'Assemblée nationale constituante sur la peine de mort, ainsi que le « Rapport sur le projet du Code pénal » présenté par Le Peletier de Saint-Fargeau, sont reproduits *in extenso* sur le site de l'Assemblée nationale. Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau (1760-1793) fut le rapporteur du projet de code pénal et le présenta au nom des comités de Constitution et de législation criminelle le 30 mai 1791. Voir aussi *La Société punitive*, p. 63-64.

7. *Procès de Fieschi et de ses complices*, Paris, A. E. Bourdin, 1836, p. 399.

8. Sir Samuel Romilly (1757-1818), juriste et homme politique anglais, fut un grand réformateur pénal. Selon Leon Radzinowicz (*A History of English Criminal Law and Its Administration from 1750*, vol. I, Londres, Stevens and Sons Ltd., 1948, p. 231 et suiv.), Romilly, conformément à l'enseignement de Beccaria, fit valoir que la peine devait être proportionnée à la gravité de l'offense, que le droit anglais ne devait pas punir de la même mort des infractions d'importance trop inégale, et qu'une sévérité excessive n'avait plus d'effet dissuasif, encourageant plutôt les jurys à l'acquiescement. Il est l'auteur de *Observations on the Criminal Law of England, as It Relates to Capital Punishments, and on the Mode in which It Is Administered* (1810). — Sir James Mackintosh (1765-1832), juriste écossais et homme politique, fut un autre réformateur anglais, projeté sur le devant de la scène judiciaire après le suicide de Romilly (voir L. Radzinowicz, *A History of English Criminal Law*, p. 526-566). — Sir Thomas Fowell Buxton (1786-1845), homme politique, réformateur social et partisan de l'abolition de l'esclavage, est l'auteur de *An Inquiry, whether Crime and Misery are Produced or Prevented, by our Present System of Prison Discipline* (1818); voir David Bruce, *The Life of Sir Thomas Fowell Buxton: Extraordinary Perseverance*, Lanham, Lexington Books, 2014.

9. Pellegrino Rossi, *Traité de droit pénal*, Bruxelles, Haumann & C., 1841, p. 28.

10. Certains historiens ont critiqué l'insuffisance du matériau historique dans *Surveiller et punir* concernant la période révolutionnaire et le XIX<sup>e</sup> siècle. « La période révolutionnaire est étrangement gommée », écrit l'historien Jacques Léonard en 1977 dans une recension sévère. « Les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle sont peut-être les plus déçus », ajoute-t-il, « il n'y a guère que les soixante-dix dernières pages qui concernent leur période » (Jacques Léonard, « L'Historien et le Philosophe. À propos de *Surveiller et punir*. Naissance de la prison », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 288, 1977, p. 161-181). Cette recension donnera lieu à une controverse entre Foucault et des historiens, qui conduira à de nombreux articles, une réponse argumentée de Foucault (« La Pousière et le Nuage » [1978], *Dits et écrits II*, p. 829-838), et une table ronde le 20 mai 1978 (voir *L'Impossible Prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Michelle Perrot dir., Le Seuil, 1980). Cet épisode est relaté dans « Retour sur le livre des peines », « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques, 1975-1979*, Philippe Arières dir., Caen, Presses universitaires de Caen / I.M.E.C., 2010, p. 16-20; et « Entretien avec Maurice Agulhon. L'Impossible Compréhension ? », Michel Foucault. « *Surveiller et punir* : la prison vingt ans après, Rémi Lenoir et Jean-Jacques Yvrol dir., *Sociétés & représentations*, n° 3, C.R.E.D.E.S.S., novembre 1996, p. 133-143, notamment p. 137-138 pour une description des trois catégories de critiques de la part des historiens.

11. Sur l'engagement de Foucault contre la peine de mort, voir « Les Deux Morts de Pompidou » (1972), *Dits et écrits I*, p. 1254-1257; « L'Angoisse de juger » (1977), *Dits et écrits II*, p. 282-297; « Du bon usage du criminel » (1978), *ibid.*, p. 657-662; « Le Citron et le Lait » (1978), *ibid.*, p. 695-698; « Manières de justice » (1979), *ibid.*, p. 755-759; « Le Dossier "peine de mort" ». Ils ont écrit contre » (1981), *ibid.*,

p. 987 ; « Contre les peines de substitution » (1981), *ibid.*, p. 1025 ; « Punir est la chose la plus difficile qui soit » (1981), *ibid.*, p. 1027-1029.

12. Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785), historien et moraliste, est un réformateur politique et social.

13. Sur le fonctionnement et la signification des circonstances atténuantes (introduites en 1832 dans le code pénal de 1810) dans la décision judiciaire chez Foucault, voir *La Société punitive*, p. 181 ; et *Les Anormaux*, p. 9-10.

14. Sur la figure du monstre, voir *Les Anormaux*, p. 94-97. — Étienne-Jean Georget (1795-1828), psychiatre et élève de Jean-Étienne Esquirol, contribua à la classification nosographique de Pinel et particulièrement à la notion de monomanie, à laquelle Foucault s'intéressera et qu'il analysera dans *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, Fabienne Brion et Bernard E. Harcourt éd., Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 211-216 (voir p. 229-231, n. 3-11), ainsi que dans sa conférence, « L'Évolution de la notion d'"individu dangereux" dans la psychiatrie légale du XIX<sup>e</sup> siècle », *Dits et écrits II*, p. 443-464. — La circulaire Chaumié date du 12 décembre 1905 ; elle confirmait la notion de « responsabilité atténuée » et atténuait les peines des « demi-fous ».

15. Ce langage sera repris pour préciser le but et la justification des peines pour le détenu condamné, appelé « le délinquant », dans *L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (Genève, 1955), adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus.

16. Foucault avait effectué un travail important de recherche sur les formes juridiques de l'épreuve et de l'enquête au Moyen Âge qu'il avait présenté dans ses cours au Collège de France (*Théories et institutions pénales, La Société punitive*) et quelques conférences (« La Vérité et les Formes juridiques »).

17. Pour la genèse et l'évolution du concept de « normalisation » chez Foucault, voir *Naissance de la clinique*, t. I de la présente édition, p. 741-748 ; et les cours au Collège de France (*La Société punitive*, p. 220-223, 242-243 et 310 ; *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 56 ; *Les Anormaux*, p. 24 et 45-48 ; « *Il faut défendre la société* », p. 35-36 et 225-226).

18. Pour saisir l'évolution de la méthode de Foucault de l'archéologie à la généalogie, voir *Théories et institutions pénales*, p. 53-55, et n. 16 (sur la dynastique) ; *La Société punitive*, p. 95, n. 2 et p. 302-307 ; « La Vérité et les Formes juridiques », p. 1422 et 1511-1512 ; et *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 14.

19. Pour une première critique de la méthode de Durkheim, voir *La Société punitive*, p. 15-16, n. a.

20. Foucault renvoie ici à *L'Anti-Œdipe* de Gilles Deleuze et Félix Guattari (1972) et au livre de Robert Castel, *Le Psychanalisme* (1973 ; sur la page de couverture se trouve la phrase suivante : « la lucidité analytique se paie d'une bien étrange cécité... un aveuglement à ce qui est au principe de son pouvoir et de son rapport au pouvoir »). Pierre Nora dirigeait chez Gallimard la collection « Bibliothèque des histoires » dans laquelle s'inscrit *Surveiller et punir*.

21. Otto Kirchheimer (1905-1965), juriste et politologue allemand, fut un membre de l'École de Francfort ; il reformula et acheva la version

primitive du manuscrit de Georg Rusche (1900-1950) sur les corrélations entre la quantité et la nature des peines d'un côté et le marché du travail et la situation socio-économique et politique d'un pays à l'autre. Le texte final, *Punishment and Social Structure*, publié en 1939 par l'Institut de recherche sociale de Francfort en exil à Columbia University à New York, est une analyse critique et historique de l'économie politique de la pénalité. Pour une chronique détaillée de l'histoire de la rédaction et de la publication du livre, voir Dario Melossi, « Georg Rusche : A Biographical Essay », *Crime and Social Justice*, n° 14, 1980, p. 51-63.

22. Cette conceptualisation du pouvoir, pensé à partir de la bataille plutôt que du contrat, avait été engagée par Foucault dans ses leçons au Collège de France (*Théories et institutions pénales*, p. 116-119, 128-133, 157-160, 167-171, et 264-269 ; *La Société punitive*, p. 231 et suiv. ; *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 18 ; pour plus de précisions, voir la « Situation du cours » de *La Société punitive*, p. 282-283 et 300-302 ; « *Il faut défendre la société* », p. 15-19 ; pour une synthèse, voir Philippe Chevallier, *Michel Foucault. Le Pouvoir et la Bataille*, P.U.F., 2014).

23. William Petty (1623-1687), érudit encyclopédiste surtout connu pour avoir formulé les bases de l'économétrie, est l'auteur d'une *Anatomie politique de l'Irlande* (posthume ; publiée dans *Les Œuvres économiques de Sir William Petty*, 1905).

24. Foucault évoque son engagement dans le G.I.P. Sur ce sujet, voir « Je perçois l'intolérable » (1971), *Dits et écrits I*, p. 1072 ; et Daniel Defert, « L'Émergence d'un nouveau front : les prisons », dans *Le Groupe d'information sur les prisons. Archives d'une lutte, 1970-1972*, documents réunis et présentés par Philippe Artières, Laurent Quérou, Michèle Zancarini-Fournel, Éditions de l'I.M.E.C., 2003, p. 315-326 ; Audrey Kiéfer, *Michel Foucault : le G.I.P., l'histoire et l'action*, thèse de philosophie soutenue en novembre 2006, Université de Picardie-Jules-Verne d'Amiens, 2009 ; et « Situation du cours », *Mal faire, dire vrai*, p. 267-276.

25. Sur ces révoltes, voir « Situation du cours », *La Société punitive*, p. 277-279, et *La Révolte de la prison de Nancy. 15 janvier 1972. Documents et propos de Michel Foucault, Jean-Paul Sartre et de militants du Groupe d'information sur les prisons*, Le Point du jour, 2013.

## Chapitre II.

1. L'historien André Zysberg observe, dans sa recension de *Surveiller et punir* parue dans les *Annales* en 1976 sous le titre « Crimes et châtements », que Foucault et d'autres, comme l'historien Pierre Deyon, exagèrent l'importance de l'ordonnance criminelle de 1670 qui, selon lui, « innove peu », et estime qu'il aurait fallu remonter à l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), pour « situer un des grands tournants de la pénalité » (article repris dans « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques, 1975-1979*, p. 205). Foucault avait évoqué l'ordonnance de 1539 dans son cours au Collège de France *Théories et institutions pénales* de 1972 et conclu qu'il « ne faut peut-être donc pas admettre le schéma des historiens qui, eux, admettent la lente poussée continue de la justice royale depuis le XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> » (*ibid.*, p. 23).

2. Jean-Antoine Soulatges (1700-1784), avocat au barreau de Toulouse

et juriste, est l'auteur d'un *Traité des crimes* (1762) et surtout connu pour son travail sur les coutumes médiévales de Toulouse.

3. Louis de Jaucourt (1704-1779), médecin et philosophe, fut l'un des plus fidèles et généreux collaborateurs de Diderot dans son entreprise de l'*Encyclopédie*.

4. P. Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 26.

5. Pierre Ayrault (1536-1601) était lieutenant criminel au présidial d'Angers. Il est l'auteur d'un *Traité de la puissance paternelle* (1589) ainsi que de plusieurs ouvrages de jurisprudence.

6. Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791), avocat au parlement de Paris puis du Grand Conseil, est l'auteur des *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières* (1757), d'une *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et peines, traduit de l'italien* (1767), et des *Loix criminelles de France, dans leur ordre naturel* (1780).

7. Sur l'histoire de l'inscription de l'aveu dans la procédure judiciaire, voir les cours au Collège de France (*Théories et institutions pénales*, p. 116, n. d, p. 204-207, 219, n. 12 ; « Situation du cours », *ibid.*, p. 278 ; et *La Société punitive*, p. 220-221), et *Mal faire, dire vrai*, p. 201-218.

8. Cette analyse de la relation entre le supplice comme forme juridique et la production de vérité se situe dans la continuité des premiers cours au Collège de France. Elle peut se lire comme faisant partie d'un projet de recherche « plus large » sur l'histoire de la vérité, voir *Théories et institutions pénales*, p. 231-232 ; et *La Société punitive*, p. 274-276.

9. Augustin Nicolas (1622-1695), magistrat et maître de requêtes au parlement de Dole, a combattu en 1682 l'usage de la torture et est considéré comme « précurseur » de Beccaria. Voir Michel Porret, *Le Crime et ses circonstances*, Genève, Droz, 1995, p. 32 et n. 66.

10. Henri François d'Aguesseau (1668-1751), magistrat et homme de lettres, fut nommé chancelier de France sous Louis XV par le cardinal André Hercule de Fleury en 1727, qui lui donna la tâche de codifier le droit.

11. Giambattista Vico (1668-1744), historien et philosophe, a occupé la chaire de rhétorique à l'université de Naples. Cette citation est tirée des *Principes de la philosophie de l'histoire* (1725), liv. IV, chap. vii.

12. Josse de Damhoudère (1507-1581) était un criminaliste de Bruges. Il a publié un système complet de droit criminel, le *Praxis rerum criminalium* (1554). Dans *Pratique et enchiridion des causes criminelles* (1555), il exposait déjà le paradoxe du bourreau, dont la cruauté était conforme à la loi divine.

13. François Serpillon (1695-1772), juriste, fut lieutenant général d'Autun. Il publia en 1767 son *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, qui constitue l'un des derniers traités de droit pénal de l'Ancien Régime. — William Blackstone (1723-1780) est un juriste anglais, dont les *Commentaries of the Laws of England* obtinrent un succès considérable.

14. Sur les émeutes d'août 1750, suite à l'ordonnance de 1749 sur la répression du vagabondage qui mena à des arrestations d'enfants (p. 211, n. B), voir Arlette Farge et Jacques Revel, *Les Logiques de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Hachette, 1988.

15. Voir Charles Collé, *Journal historique et mémoires critiques et littéraires sur les ouvrages dramatiques et sur les événements les plus mémorables depuis 1748 jusqu'en 1751 inclusivement*, Paris, A. Barbier, 1805-1807, t. I, p. 210-212.

16. Henry Fielding (1707-1754), avocat et écrivain anglais, est surtout célèbre pour être l'un des fondateurs de l'*english novel*, ses romans les plus connus étant *Joseph Andrews* (1742) et *Tom Jones* (1749). En 1748, il est nommé magistrat pour Westminster et Middlesex à Londres, où il se forge une réputation dans la lutte contre le vol et le cambriolage.

17. Jean Calas (1698-1762), marchand à Toulouse et protestant, fut exécuté le 10 mars 1762, accusé d'avoir tué son fils, retrouvé pendu, pour ses velléités de conversion au catholicisme. L'affaire Calas devint célèbre grâce aux écrits de Voltaire (particulièrement son *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, 1763) qui en fait une victime du fanatisme catholique. — Pierre-Paul Sirven fut accusé en 1760 d'avoir tué, avec la complicité de sa femme, sa fille Élisabeth pour les mêmes raisons que Calas. Ils trouvent refuge à Lausanne (ils sont condamnés à mort par contumace), et Voltaire prend ardemment leur défense. Sirven se rendra finalement aux autorités et sera relaxé en 1769. — François-Jean Lefebvre de La Barre (1745-1766) a été condamné en 1766 à être supplicié, décapité et brûlé pour blasphème et sacrilège. Voltaire dénonce vigoureusement cette exécution dans sa *Relation de la mort du chevalier de La Barre à Monsieur le marquis de Beccaria* (juillet 1766).

18. Voir Pierre-Firmin de Lacroix, *Mémoire pour Catherine Estinés, accusée de parricide, et condamnée comme telle par les officiers royaux de Rivière, en Comings, poursuivis à leur tour par M. le procureur-général du roi, pour crime de faux, et à raison des prévarications sans nombre, dont ils se sont rendus coupables dans la procédure instruite contre Catherine Estinés*, Paris, 1786 ; et *Justification de Marie-Françoise-Victoire Salmon, par maître Lecanchois, avocat au parlement de Rouen*, Paris, Imprimerie de Cailleau, 1786.

19. Louis Dominique Garthausen (1693-1721, connu sous les noms de Cartouche, Louis Bourguignon et Louis Lamarre) fut un bandit de grand chemin, séduisant et séducteur. Il mourut écartelé à l'âge de vingt-huit ans. — Philippe Guilleri, autre fameux détrompeur de voyageurs des années 1600, à l'humour chevaleresque, fut exécuté en 1608. — Jonathan Wild (1683-1725) est un des criminels anglais les plus réputés du XVIII<sup>e</sup> siècle, célèbre pour son double jeu : régnant sur le peuple des voleurs, il organisait la restitution des biens volés, qu'il prétendait avoir arrachés des mains des bandits, à leurs propriétaires contre rétribution. — Jack Sheppard (1702-1724), recherché comme voleur, se fit quant à lui connaître pour ses nombreuses évasions de prison. Il finit pendu à Tyburn, comme Claude Duval (1643-1670), voleur français évoluant en terre anglaise, fameux pour ses manières courtoises et galantes.

20. Foucault introduit le concept d'illégalismes dans ses cours au Collège de France (*La Société punitive*, p. 155 ; voir pour plus de précisions la « Situation du cours », *ibid.*, p. 292-295 ; et « À propos de l'enfermement pénitentiaire » (1973), *Dits et écrits I*, p. 1303-1304.

21. *Le Château d'Otrante* (*The Castle of Otranto*, 1764) est un récit fantastique de Horace Walpole (1717-1797) considéré comme le premier roman gothique.

22. Pour un premier développement sur la littérature du crime, voir « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Articles, préfaces, conférences*, p. 1258-1280 ;

*La Société punitive*, p. 55-58 et 60-62, n. 17 à 20 ; « Le Langage à l'infini » (1963), *Dits et écrits I*, p. 278-289 ; et *Les Anormaux*, p. 92-97.

23. Émile Gaboriau (1832-1873) peut être considéré comme le premier écrivain de romans policiers. Son personnage d'enquêteur subtil et rigoureux, l'agent Lecoq, inspirera Conan Doyle et Maurice Leblanc.

## II. PUNITION

### Chapitre premier.

1. Voir Joseph de Maistre, *Les Soirées de Saint-Petersbourg, ou Entretiens sur le gouvernement temporel de la providence*, Paris, Librairie grecque, latine et française, 1821.

2. Sur Beccaria, voir p. 269, n. 3. — Joseph Michel Antoine Servan (1737-1807), juriste et avocat général au parlement de Grenoble, se montre favorable à la réforme pénale et rédige une critique de la justice criminelle de l'Ancien Régime en 1766, *Discours sur la justice criminelle*. Il est surtout connu pour ses interventions dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement (voir *La Société punitive*, p. 259). — Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier Dupaty (1746-1788), magistrat puis président au parlement de Bordeaux, est l'auteur de deux textes importants cités par Foucault : *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue* (1786) et *Lettres sur la procédure criminelle* (1788). — Pierre Louis de Lacrosette (1751-1824), avocat et homme de lettres sous l'Ancien Régime, écrivit plusieurs pamphlets sur la réforme de la justice criminelle, publiés en 1784. Il est élu aux États généraux, puis à l'Assemblée législative en 1791. Il est l'un des fondateurs du club des Feuillants pendant la Révolution et devient en 1804 membre de l'Académie française. — Adrien Jean-François Dupont (1759-1798), avocat élu par la noblesse de Paris aux États généraux, dirigea, avec Antoine Barnave et Alexandre de Lameth, le club des Feuillants et eut une grande influence sur l'établissement du nouveau système judiciaire pendant la Révolution (voir son « Discours à l'Assemblée nationale constituante » du 31 mai 1791, dans *Archives parlementaires 1787-1860*, 1<sup>re</sup> série, t. XXVI, p. 646-650). — Claude-Emmanuel-Joseph-Pierre, marquis de Pastoret, dit Emmanuel de Pastoret (1755-1840), avocat et homme de lettres sous l'Ancien Régime, était favorable à la réforme puis à la Révolution. Il est l'auteur d'un traité en deux volumes sur les lois pénales (*Des lois pénales*, 1790) et eut une carrière politique mouvementée jusqu'à la Restauration et la monarchie de Juillet, interrompue par plusieurs exils et déportations, avant d'être élu à l'Académie française et au Collège de France. — Guy-Jean-Baptiste Target (1733-1806), juriste sous l'Ancien Régime et législateur sous l'Empire, fut l'auteur des « Observations sur le projet de Code criminel » (dans Jean-Guillaume Loaré, *Législation civile, commerciale et criminelle, ou Commentaire et complément des Codes français*, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, t. XV, p. 2-16, notamment p. 5 ; voir *La Société punitive*, p. 167 et 172, n. 17 et 18). — Nicolas Bergasse (1750-1832), juriste et homme politique, fut député constituant et participa au *Rapport à la Constituante sur le pouvoir judiciaire* en 1789.

3. Guillaume-François Le Trosne (1728-1780), juriste et auteur du *Mémoire sur les vagabonds et sur les mendicants* (1764), était un physiocrate.

Foucault avait déjà rendu compte de la doctrine des physiocrates dans son *Histoire de la folie* (t. I de la présente édition, p. 460), et dans *Les Mots et les Choses* (« La Formation de la valeur », t. I de la présente édition, p. 1245-1252). Il y revient dans ses cours au Collège de France (*La Société punitive*, p. 47 et suiv. ; *Sécurité, territoire, population*, p. 35-50, 71-81, 349-365 ; et *Naissance de la biopolitique*, p. 55-57, 62-67, et 296-300).

4. Jacques-Guillaume Thouret (1746-1794), avocat au parlement de Normandie à partir de 1773, participa à la réorganisation de la justice. Il œuvra à la séparation des juridictions administratives et judiciaires.

5. Jacques Pierre Brissot de Warville (1754-1793), polygraphe, fut emprisonné quelque temps à la Bastille. Conventionnel, membre et chef de file des Girondins, il mourut guillotiné le 31 octobre 1793. Sa *Théorie des lois criminelles* (1781), une de ses premières publications, est un ouvrage dans la tradition des philosophes, écrit à l'époque où il était clerc d'un procureur et se préparait à une carrière en droit.

6. René Nicolas Charles Augustin de Maupeou (1714-1792), magistrat, réunit entre 1768 et 1774 les fonctions de chancelier et de garde des Sceaux. En 1771, avec la confiance de Louis XV, il imposa aux parlements une réforme spectaculaire, dénoncée comme un véritable « coup d'État », qui replaçait le pouvoir judiciaire sous la coupe du roi. — Jacob-Nicolas Moreau (1717-1803), avocat et historien, soutient la réforme Maupeou en 1770. Il fut procureur de Louis XVI et sera nommé historiographe de France en 1774.

7. Louis Mandrin (1725-1755), bandit populaire et contrebandier français, devient célèbre en 1753 quand il s'attaque aux collecteurs de taxes de la Ferme générale. Il sera exécuté, roué vivant, le 26 mai 1755. Il deviendra, dans l'imaginaire collectif, le « Robin des bois » français.

8. Foucault avait effectué un travail long et systématique de recherche sur les révoltes du xviii<sup>e</sup> siècle, en particulier celle des Nu-pieds qui éclata pendant l'été 1639 en Normandie. Elle est longuement présentée dans son cours au Collège de France *Théories et institutions pénales* (p. 32 et suiv.).

9. Patrick Colquhoun (1745-1820) organisa, en collaboration avec Jeremy Bentham (1748-1832), la première police régulière en Angleterre (la *Thames River Police*), chargée de protéger les biens des marchands du port de Londres sur la Tamise. Il est considéré comme l'un des inventeurs de la police moderne anglaise pour avoir posé les fondements de ce qui deviendra trente ans plus tard, sous l'impulsion de Robert Peel, la nouvelle police de Londres. Il est l'auteur du *Treatise on the Police of the Metropolis* en 1797 (*Traité sur la police de Londres, contenant le détail des crimes et délits qui se commettent dans cette capitale, et indiquant les moyens de les prévenir*, Paris, Léopold Collin, 1807, 2 vol.).

10. Cette conception du « mauvais sujet » occupe une place plus importante dans la « Version primitive de *Surveiller et punir* », et aurait été placée en tête de chapitre. Voir fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX, f<sup>o</sup> 1, marge haute droite (« 1 / Les mauvais sujets / Les délits d'insurveillance »). Foucault remarque que « le clivage bon-mauvais — bons et mauvais “sujets” — est essentiel. [...] C'est en lui que vient se formuler et se justifier la prise individualisante » (f<sup>o</sup> 64).

11. Cette conception du criminel comme « ennemi social » avait été longuement développée par Foucault dans ses cours au Collège de

France (*Théories et institutions pénales*, p. 47-51 et 57-64; et *La Société punitive*, p. 34-38, 45-46, 55-57, 63-70, 152-153, 165-168, 274, 290, et 296-298).

12. Ce discours fut prononcé à l'occasion d'un débat portant sur le projet de décret sur le Code pénal (peine de mort), lors de la séance du matin du 31 mai 1791.

### Chapitre II.

1. François Michel Vermeil (1730-1810), avocat, président d'un tribunal de Paris et conseiller à la Cour de cassation, est l'auteur en 1781 d'un ouvrage fort estimé sur la réforme de la jurisprudence criminelle; il devient collaborateur du dictionnaire de jurisprudence de l'*Encyclopédie méthodique* (1782-1832) surtout en matière de droit criminel.

2. Foucault fut sévèrement critiqué pour ne pas avoir suffisamment étudié et analysé le bagne: « Il est surprenant que M. Foucault ne dise presque rien des bagnes et de leur extinction » (Jacques Léonard, « L'Historien et le Philosophe », repris dans « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault. *Regards critiques, 1975-1979*, p. 227). André Zysberg quant à lui considère que Foucault conçoit trop rapidement le bagne comme une « forme à la fois rigoureuse et lointaine d'emprisonnement » (« Crimes et châtements », *ibid.*, p. 217; voir aussi Stephen A. Toth, *Beyond Papillon: The French Overseas Penal Colonies, 1854-1952*, Lincoln et Londres, University of Nebraska Press, 2006, p. 47). Pour des présentations complémentaires du bagne, voir André Zysberg, « Politiques du bagne, 1820-1850 » (*L'Impossible Prison*, p. 165-205); *La Prison, le bagne et l'histoire*, Jacques G. Petit dir., Genève, Éditions Médecine et hygiène, 1984; Louis-José Barbançon, *L'Archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1863-1931*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003.

3. Influencé par le *Traité des délits et des peines* (1764) de Beccaria, le code pénal autrichien, promulgué par Joseph II en 1787, assouplit l'arsenal répressif. S'y trouvent affirmés les principes de légalité et de proportionnalité des peines. Le code impérial établit une stricte distinction entre les délits criminels et les délits politiques, la peine de mort est limitée au seul « crime de sédition jugé par un conseil de guerre » (Jean-Louis Halpérin, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Flammarion, 2004, p. 62). La détention — seule, avec chaîne ou avec travaux publics — constitue l'un des piliers de la sanction des délits criminels (voir Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris et Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 264-300).

4. « Pour amender les hommes et non pour les punir ».

5. Jean Bouhier (1673-1746) fut jurisconsulte, magistrat et historien. Voir Jean Bouhier, *Œuvres de jurisprudence de M. Bouhier*, Dijon, Louis-Nicolas Frantini, 1787-1788, 2 vol.; et *La Société punitive*, p. 77, n. 8.

6. Sur la numérotation des illustrations, voir la Note sur le texte, p. 000.

7. Foucault se réfère ici au préambule d'une loi promulguée en 1779 et rédigée par Sir William Blackstone (voir p. 314, n. 13) avec l'aide de John Howard. Voir *The Statutes at large, from the Sixteenth Year of the Reign*

of King George the Third to the Twentieth Year of the Reign of King George the Third, inclusive, Londres, Charles Eyre and William Strahan, 1780, vol. XIII, section V [19 Geo. III, c. 74], p. 487. John Howard (1726-1790) mena des enquêtes sur les prisons d'Angleterre et du continent de 1773 à 1790, et publia des textes sur les prisons de 1777 à 1784 (voir *La Société punitive*, p. 118, n. 2).

### III. DISCIPLINE

#### Chapitre premier.

1. Julien Offray de La Mettrie (1709-1751), docteur et philosophe matérialiste radical, publie *L'Homme-machine* anonymement à Leyden en 1748, dans lequel il soutient que les hommes, comme tous les autres animaux, sont des machines. La Mettrie s'inspire de Descartes, à qui il reprend le concept d'animal-machine en le développant. Le livre sera condamné par les autorités ecclésiastiques de Hollande à être brûlé; La Mettrie s'enfuit à Berlin où il sera reçu et protégé à la cour de Frédéric II qui le nommera son docteur officiel, le fera membre de l'Académie de sciences et lui versera une pension. Le livre, republié à Paris en 1865, est précédé d'un « Éloge de La Mettrie par Frédéric II, Roi de Prusse » (p. v-xiii).

2. Jean-Baptiste de La Salle (1651-1719), prêtre canonisé en 1900, s'intéresse très tôt à l'éducation des enfants pauvres, ouvre des écoles et maisons d'éducation, ainsi que la première école normale d'instituteurs, et fonde en 1691 l'Institut des frères des écoles chrétiennes. La propagation de son modèle auprès des écoles chrétiennes — selon des types diversifiés: écoles de charité, académies dominicales, écoles professionnelles, maisons de correction — est rapide en France et gagne même l'Italie. Il est l'auteur de traités de pédagogie, de livres d'instruction pour la conduite des écoles chrétiennes, de manuels pour les écoliers, et de méditations et prières. Il est considéré aujourd'hui comme le saint patron des enseignants et éducateurs.

3. Les forges de la Chaussade à Guéigny (Nièvre) étaient spécialisées dans l'équipement pour la marine. Elles doivent leur nom à Pierre Babaud de la Chaussade (1706-1792), qui fut leur grand maître d'œuvre. William Wilkinson (1744-1808), industriel anglais, supervisa quant à lui les travaux de la fonderie d'Indret (créée en 1777), destinée à couler les canons de la Marine royale française, avec l'aide de l'ingénieur de la Marine Pierre Touffaire (1739-1794). Ensemble, ils construisirent la fonderie royale du Creusot (1782), mettant à profit les ressources en houille de la région.

4. Jacques-Antoine-Hippolyte de Guibert (1744-1790), aussi connu sous le nom de François Apollini de Guibert, général et écrivain militaire, publie anonymement en 1772 un manuel de stratégie militaire important qui a inspiré la stratégie révolutionnaire et napoléonienne. Bonaparte, jeune officier, remarquera dans ses notes: « En 1772, M. de Guibert fit paraître son *Traité de tactique* qui causa le plus grand bruit à cause de la préface qui était fort hardie, ce qui l'obligea à voyager » (Jean Tulard, Art. « Guibert François Apollini », *Encyclopædia universalis*).

5. Sébastien Le Prestre de Vauban (1633-1707) est connu pour son

rôle essentiel comme commissaire général des fortifications ; il fut nommé maréchal de France en 1703, Vauban est considéré comme un pionnier du chronométrage, ayant mis en œuvre une des premières expériences, en 1679, de chronométrage du travail pour la construction de forts, mesurant le temps nécessaire pour remplir et transporter une brouette de terre afin de calculer la productivité du travail humain.

6. Charles Demia (1637-1689), ordonné prêtre en 1663, préconisa l'ouverture d'écoles primaires pour les enfants pauvres dans ses *Remontrances* (1666). Il fut nommé en 1672 promoteur de la direction générale des petites écoles du diocèse de Lyon.

7. Jan Van Ruysbroeck (1293-1381), clerc brabançon, disciple de Maître Eckhart, composa de nombreux ouvrages inspirés par une longue et intense expérience mystique.

#### Chapitre II.

1. Johann Jacobi von Wallhausen (1580-1627) fut le principal capitaine des gardes de la ville de Dantzig, après quoi il fut nommé directeur de l'école militaire à Siegen, une des premières d'Europe. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont par exemple : *Militia gallica, oder Franztzoische Kriegskunst* (1617) ; *La Milice romaine* (1616) ; *L'Art militaire pour l'infanterie* (1615, cité ici).

2. Joseph Pâris-Duverney (1684-1770), grand financier, fut à l'origine de la fondation et de la construction de l'École militaire, destinée à l'instruction militaire de jeunes nobles désargentés. Louis XV voulut faire de ce bâtiment parisien un témoignage de la grandeur de son règne. Ange-Jacques Gabriel (1698-1782) est un des architectes les plus brillants et les plus fameux du XVIII<sup>e</sup> siècle. On lui doit, entre autres, le Petit Trianon à Versailles et l'École militaire sur le Champ-de-Mars.

3. La saline royale d'Arc-et-Senans a été construite entre 1774 et 1779. L'architecte Claude-Nicolas Ledoux (1736-1806) avait présenté deux projets : le premier, refusé par Louis XV en 1774, organisait les différents bâtiments, reliés entre eux par des portiques, autour d'une cour carrée ; le second est celui décrit par Foucault.

4. Jacques de Batencour, prêtre parisien et maître d'école, fut un grand pédagogue du XVII<sup>e</sup> siècle et auteur en 1654 d'un ouvrage important : *Instruction méthodique pour l'école paroissiale*. Ce livre est considéré comme la matrice des traités de Charles Demia et Jean-Baptiste de La Salle.

5. Le chevalier Fleuris Pawlet (né en 1731), ou Paulet, est le fondateur de l'École des orphelins militaires. Au XIX<sup>e</sup> siècle, il fut présenté comme le précurseur de l'enseignement mutuel par les réformateurs de l'éducation.

6. « Discipline militaire restaurée » et « Prélude à la victoire ».

7. Mary Édith Barnes (1923-2001), artiste, poète et auteur anglaise, est particulièrement connue pour le récit autobiographique de ses troubles psychologiques et de la psychothérapie qu'elle suivit avec R. D. Laing et Joseph Berke. Son livre, *Un voyage à travers la folie*, fut publié en français en 1973. — Daniel Paul Schreber (1842-1911), magistrat allemand, est connu pour les délires de nature sexuelle qu'il a décrits dans un ouvrage autobiographique daté de 1903, *Mémoires d'un névropathe* (Le Seuil, 1975). Freud a étudié le livre de Schreber, que lui

avait offert Jung (voir Sigmund Freud, *Le Président Schreber. Un cas de paranoïa*, Payot, 2011). Lacan, Deleuze et Guattari donneront d'autres points de vue (Jacques Lacan, *Séminaire III. Les Psychoses*, Le Seuil, 1981 ; Gilles Deleuze et Félix Guattari, *L'Anti-Œdipe. Capitalisme et Schizophrénie 1*, Les Éditions de Minuit, 1972, p. 9 et suiv.).

#### Chapitre III.

1. Foucault retravaillera cette symbolisation de la discipline en construisant une comparaison systématique entre pouvoir juridique, disciplinaire et sécuritaire dans sa leçon du 11 janvier 1978 au Collège de France. Il prendra pour exemples l'exclusion des lépreux au Moyen Âge, la sédentarisation quadrillée des pestiférés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, et la campagne de vaccination systématique pour prévenir la variole à partir du XVIII<sup>e</sup> (*Sécurité, territoire, population*, p. 11-12).

2. L'édition originale de 1975 et toutes les éditions depuis portent « pénitentier » ici, plutôt que « pénitencier ». Le plus souvent Foucault utilise l'orthographe moderne, mais, dans ses manuscrits, il lui arrivait d'utiliser l'orthographe ancienne pour se référer à la prison (voir *La Société punitive*, p. 91, et 143, n. a). Cette orthographe se réfère à l'office et à la fonction du « grand pénitentier » de l'Église (voir Jean-Pierre Nicéron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, Briasson, 1731, p. 283), et relie la prison à ses origines puritaines anglo-saxonnes (voir Alphonse Marie Marcellin Thomas Bérenger, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, Paris, Didot frères, 1836, notamment p. 7, 14, 53. Lorsqu'il utilise l'orthographe ancienne, en ajoutant des guillemets, Foucault le fait pour souligner ce lien : « C'est à propos de cette institution que le terme de "pénitentier" est utilisé. [...] Comment expliquer cette émergence du terme de *pénitentier* pour désigner une institution qui va être utilisée par un système pénal pour ses punitions ? » (*La Société punitive*, p. 91-92). Il n'est donc pas impossible que Foucault voulait utiliser ici l'orthographe ancienne ; mais, dans le doute, nous rétablissons l'orthographe moderne.

3. Jeremy Bentham (1748-1832) voyagea en Russie en 1786 et 1787 pour se rendre auprès de son frère, Samuel Bentham (1757-1831), chargé de la supervision des ports, usines et ateliers du prince Potemkine ; il esquaissa ses réflexions sur le principe panoptique (appliqué dans un cadre pénitentiaire mais pouvant tout aussi bien structurer les usines, asiles, hôpitaux, maisons de force ou écoles) dans une série de lettres envoyées de Russie à son père et à d'autres amis en Angleterre en 1787 et publiées par ordre de l'Assemblée nationale en français en 1791. La notion de « panoptisme social » (au sens d'une surveillance généralisée et continué de la société tout entière) marquera la pensée de Foucault tout au long des années 1973-1976. Pour une édition moderne des textes de Bentham, voir *The Panopticon Writings*, Miran Božovič éd., Londres, Verso, 1995 ; et *Le Panoptique*, trad. Maud Sissung, précédée de « L'Œil du pouvoir. Entretien avec Michel Foucault », Pierre Belfond, 1977. Foucault découvre le principe du panoptisme au moment de ses recherches sur les origines de la médecine clinique et du regard médical (voir « L'Œil du pouvoir » [1977], *Dits et écrits II*, p. 190-207), avec notamment la lecture de Nikolaus Julius (voir

*La Société punitive*, p. 39-40, n. 2 et 3). Foucault étudia aussi les projets architecturaux pour la construction d'un hôpital circulaire à l'Hôtel-Dieu en 1770 dans son séminaire de recherche au Collège de France en 1973-1974 sur « L'Histoire de l'institution et de l'architecture hospitalières au XVIII<sup>e</sup> siècle » (voir « Résumé du cours », *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 352), séminaire qui donnera lieu à une publication (*Les Machines à guérir. Aux origines de l'hôpital moderne*, Bruxelles, Pierre Mardaga, 1979). Le thème d'un panoptisme social sera développé dans ses cours au Collège de France (*La Société punitive*, p. 24 et 66; *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 43 et 75-81; « À propos de l'enfermement pénitentiaire » (1973), *Dits et écrits I*, p. 1305; et « La Vérité et les Formes juridiques » (1973), *ibid.*, p. 1474).

4. Référence aux peintures de Goya d'asiles et de prisons — telles que la *Casa de locos*, *Corral de locos* et *Interior de cárcel* — ainsi qu'aux fresques peintes par Goya dans « la maison du sourd », dites « Peintures noires », déjà évoquées dans *L'Histoire de la folie* (t. I de la présente édition, p. 591-593). — John Howard (1726-1790) a publié plusieurs témoignages sur l'état des prisons; voir *L'État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, trad. Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Éditions de l'Atelier / Éditions ouvrières, 1994 (traduction des éditions anglaises de 1777 et 1784).

5. Portraitiste natif d'Édimbourg, Robert Barker (1739-1806) avait mis au point une attraction, qu'il fit breveter à Londres en 1796, consistant en une toile peinte immense et circulaire, représentant un paysage urbain et placée dans un bâtiment cylindrique. Les visiteurs la contemplaient en en faisant le tour.

6. Johannes Sturm (1507-1589), humaniste protestant, enseignant et diplomate, fonde en 1538 l'école protestante « Gymnasium » à Strasbourg dont il devient le premier recteur. Il est l'auteur de très nombreux ouvrages. Voir Jean Rott, « Bibliographie des œuvres imprimées du recteur strasbourgeois Jean Sturm (1507-1589) », dans *Actes du 95<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes*, t. I, Bibliothèque Nationale, 1975.

7. Ce passage reprend, en le réorientant, un long développement de la « Version primitive de *Surveiller et punir* » (fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX; voir la Notice, p. 000-000, et *Théories et institutions pénales*, p. 95-96).

8. Foucault avait précédemment dressé une distinction entre le « contrôle » opéré par des groupes religieux anglais, comme les quakers ou les puritains, et la « discipline » assurée par les institutions de séquestration en France (voir *La Société punitive*, p. 225-226). La police est définie ici par sa fonction disciplinaire (voir aussi *Théories et institutions pénales*, p. 102 et 106).

9. Jean-Baptiste-Charles Le Maire fut le commissaire au Châtelet de Paris. Il est l'auteur de *La Police de Paris en 1770 : mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse*, Augustin Gazier éd., Paris, 1879. — Antoine Gabriel de Sartine (1729-1801) fut Lieutenant-général de police de la ville de Paris de 1759 à 1774, avant d'être nommé secrétaire d'État à la Marine par Louis XVI.

10. Foucault s'intéresse très tôt aux lettres de cachet (voir *Histoire de la folie*, t. I de la présente édition, p. 166-168 et 546). Il publiera avec Arlette Farge une anthologie des demandes adressées par les familles

aux lieutenants de police (*Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, présenté par Arlette Farge et Michel Foucault, Gallimard, 1982; voir aussi « La Vie des hommes infâmes », *Articles, préfaces, conférences*, p. 1305-1323).

11. Ce néologisme de « délits d'insurveillance » occupe aussi une place plus importante dans la « Version primitive de *Surveiller et punir* ». Voir fonds Foucault, B.N.F., boîte XLIX, chemise beige usé, avec l'écriture de Foucault (« Les délits d'insurveillance ») et P<sup>o</sup> 1, marge haute droite (« 1 / Les mauvais sujets / Les délits d'insurveillance »).

12. Nikolaus Heinrich Julius (1783-1862), docteur en médecine, professeur de droit et collègue de Hegel à l'université de Berlin, fut un réformateur des prisons et le traducteur allemand du livre de Beaumont et Tocqueville, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*. Il publia ses cours sur les prisons (*Vorlesungen über die Gefängniskunde...*, Berlin, Stuhr, 1828, 2 vol.; *Leçons sur les prisons, présentées en forme de cours au public de Berlin, en l'année 1827*, trad. H. Lagarmitte, Paris, F. G. Levrault, 1831); voir *La Société punitive*, p. 24-26 et 38-40, n. 2.

13. Le terme de « spectacle » fait référence à Guy Debord, *La Société du spectacle*, Buchet-Chastel, 1967; voir aussi *La Société punitive*, p. 40-41, n. 4. La société de surveillance que Foucault élabore ici peut être lue en écho aussi à la conceptualisation plus tardive par Gilles Deleuze des « sociétés de contrôle » (« Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », *Pourparlers (1972-1990)*, Les Éditions de Minuit, 1990, p. 240-246); voir l'analyse de la « société d'exposition » (« *the expository society* ») à l'ère numérique, dans Bernard E. Harcourt, *Exposed: Desire and Disobedience in the Digital Age*, Cambridge, Harvard University Press, 2015, chap. 1 et iv).

14. Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810), homme politique et juriste, participa à la rédaction du code (« Motifs du livre I<sup>er</sup>, chapitres I à VIII, du *Code d'instruction criminelle*, présentés au corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure, Conseillers d'État. Séance du 7 novembre 1808 », dans *Code d'instruction criminelle*, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois, Paris, Le Prieur, 1811, p. 5-32); voir *La Société punitive*, p. 41 et n. 6.

15. Sur le « prélèvement » comme modalité caractéristique du pouvoir de souveraineté, voir la sixième leçon de *Théories et institutions pénales*, p. 95-96; et *Sécurité, territoire, population*, p. 126-127.

#### IV. PRISON

##### Chapitre premier.

1. Le 10 août 1974, après une visite de la prison Saint-Paul à Lyon et la rencontre avec des détenus (dans un contexte marqué par de nombreux mouvements de révolte, comme la mutinerie des 25 et 26 juillet à la maison centrale de Loos), Valéry Giscard d'Estaing déclarait : « La prison doit être un lieu de privation de liberté et rien d'autre. »

2. Jean-Antoine Chaptal de Chanteloup (1756-1832) fut ministre de l'Intérieur sous Napoléon Bonaparte. — Élie Louis Decazes (1780-1860)

était ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur sous Louis XVIII en 1819 et rédigea un important *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport*, paru dans *Le Moniteur universel* du 10 avril 1819. — Louis-René Villermé (1782-1863) est l'auteur *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à la morale politique* (1820), et d'un *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie* (1840). — Sur Jean-Pierre Bachasson de Montalivet (1766-1823), homme d'État et membre de la Chambre des pairs pendant la Restauration, voir Jean-Claude Blanc, *Montalivet, l'homme de confiance de Napoléon*, Éditions du Nouveau Monde, 2011.

3. Sur Charles Lucas, voir n. 6, ci-dessous. — Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot fut directeur de plusieurs maisons centrales, dont celle de Eysses (à partir de 1815), de Fontevault (à partir de 1825), et de Beaulieu; il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur les prisons, dont la *Philosophie du système pénitentiaire* (1838) et *Ethnographie des prisons* (1841). — Léonard Joseph Faucher ou Léon Faucher (1803-1854), journaliste, économiste et homme politique, fut Premier ministre en 1851; il publia *De la Réforme des prisons* en 1838 et *Du projet de loi sur la réforme des prisons* en 1844. — Sur Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), magistrat et promoteur de la science pénitentiaire, voir Sylvaine Ruoppoli-Cayet, *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la science criminelle moderne*, L'Harmattan, 2002. — Sur Guillaume Marie André Ferrus (1784-1861), médecin et psychiatre, nommé inspecteur général des établissements d'aliénés de France, puis inspecteur des prisons en 1845, voir Robert Castel, *L'Ordre psychiatrique. L'Âge d'or de l'aliénisme*, Les Éditions de Minuit, 1977, p. 197-198. Pour une étude détaillée de ces réformateurs, voir Hinda Hedhili-Azema, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, L'Harmattan, 2014. Sur les différents projets de loi pour la réforme du système pénitentiaire, tels que la loi de 1844 qui porte sur l'application de l'emprisonnement cellulaire à toutes les catégories de détenus, voir Catherine Dhaussy, « La Réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet ou l'indépassable "génie national" français », *Romantisme*, vol. XXXIV, n° 126, 2004, p. 7-16; et Marc Renneville, « Que tout change pour que rien ne change? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », *Criminocorpus*, revue électronique en ligne, 2014.

4. La Petite Roquette est une prison construite en 1827 dans le XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris à destination de jeunes délinquants ou criminels, sur la base de plans inspirés par le Panopticon de Bentham. À l'époque du G.I.P., la Petite Roquette était une prison pour femmes. Elle fut détruite à la fin des années 1970. Comme l'indique Jacques Lagrange dans ses notes d'éditeur, le projet architectural de la prison-modèle, selon les termes de la circulaire du 24 février 1825, devait proposer une disposition « telle qu'à l'aide d'un point central ou d'une galerie intérieure, la surveillance de toutes les parties de la prison puisse être exercée par une seule personne ou par deux tout au plus » (*Le Pouvoir psychiatrique*, p. 92, n. 18). Voir aussi, sur cette prison, Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. I, Paris, Bossange, 1828, p. xc; *Projet de pénitencier* de Harou-Romain (Caen,

Lesaulnier, 1840); G. Abel Blouet, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, Firmin-Didot, 1843.

5. Louis-Pierre Baltard (1764-1846) a été le premier Français à consacrer un ouvrage à l'architecture des prisons, *Architectonographie des prisons* (1829). Il y préconisait un hygiénisme rigoureux et un agencement en quartiers distincts.

6. Charles Lucas (1803-1889), avocat libéral sous la Restauration et inspecteur général des prisons, fut l'un des fondateurs de la Société générale des prisons créée en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire (1875) dont elle devait surveiller et garantir l'application. La société, composée principalement de juristes, se donnait pour mission, entre autres, de promouvoir la science pénitentiaire à travers l'Europe, à l'aide notamment d'une revue qu'elle publia à partir de 1877. Charles Lucas s'exprima très tôt en faveur de l'amélioration des conditions d'emprisonnement et de l'abolition de la peine de mort dans plusieurs ouvrages : *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* (2 vol., 1828-1830); *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* (1830); *De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques* (3 vol., 1836-1838).

7. George Fox (1624-1691) eut une grande influence sur la formation de la société religieuse des Amis (*Society of Friends*) pendant les années 1640. Ses adhérents, les quakers, ont été persécutés en Angleterre pendant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'au *Toleration Act* de 1689. Nombre d'entre eux ont émigré à cette époque dans la province de Pennsylvanie, fondée en 1681 par le quaker William Penn. L'isolement absolu se retrouve dans de nombreuses pratiques et institutions quakers. Ainsi le quaker William Tuke (1732-1822) fonde en 1796, près de York en Angleterre, la *Retreat*, où les aliénés vivent isolés de l'extérieur en suivant des principes religieux. Voir Samuel Tuke (1784-1857), *Description of the Retreat, an Institution near York for Insane Persons*, York, W. Alexander, 1813, p. 121. Foucault avait étudié l'histoire des quakers et de la société des Amis, la pensée et les écrits de Tuke et de Fox dans le contexte de la naissance de l'asile (voir *Histoire de la folie*, partie III, chap. IV, t. I de la présente édition, p. 519-571), retraçant l'origine et la justification de l'internement psychiatrique dans le cadre de la doctrine du « traitement moral » des aliénés, développée en France par Philippe Pinel (1745-1826) et Jean-Etienne Esquirol (1772-1840).

8. Voir *Théories et institutions pénales*, p. 102 : « Quant à la délinquance, elle est un effet de ce système répressif. » Pour une analyse du développement de la pensée de Foucault sur le concept du délinquant et du coercitif, voir Frédéric Gros, « Foucault et "la société punitive" », *Pouvoirs*, n° 135, novembre 2010, p. 5-14; et « Situation du cours », *La Société punitive*, p. 292-295 et 308-312.

9. À partir de « Pour ceux-là, la solitude », Foucault résume.

## Chapitre II

1. Cet ensemble rituel avait déjà été travaillé par Foucault (*La Société*

*punitiv*, p. 4 et 18, n. 5 à propos du bouc émissaire ; et *Histoire de la folie*, t. I de la présente édition, p. 23 à propos de la fête des fous).

2. Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné* ; *Romans I*, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1985, p. 445.

3. *Ibid.*, p. 444.

4. La citation exacte est : « comme but non pas unique certainement, mais qui, du moins, ne doit céder à aucun autre ».

5. Guillaume Marie André Ferrus, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Germer-Baillièrre, 1850, p. 472-473. — La citation de 1945 est le dixième des quatorze principes formulés par la commission Amor, chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux les réformes relatives à l'administration pénitentiaire en mai 1945 (voir Jean Pinatel, « Chronique pénitentiaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, p. 142-143).

6. Foucault avait développé ces thèmes dans ses cours antérieurs (*Le Pouvoir psychiatrique*, p. 92, n. 14 ; et *La Société punitive*, p. 175-180, 188, n. 12, et 203, n. 19).

7. Eugène-François Vidocq (1775-1857), brigand devenu policier, est l'auteur de mémoires (*Supplément aux Mémoires de Vidocq*, 2 vol., 1830). Sur ce personnage, voir Jean Savant, *La Vie fabuleuse et authentique de Vidocq*, Le Seuil, 1950 ; et Bruno Roy-Henry, *Vidocq : du bague à la préfecture*, L'Archipel, 2001. Sur Gil Blas, voir plus loin, n. 4, p. 604.

8. Pierre François Lacenaire (1803-1836), poète, écrivain, et assassin, est un autre grand « criminel » français, devenu fameux par la publication de ses chansons et mémoires (*Mémoires, révélations et poésies de Lacenaire, écrits par lui-même à la Conciergerie*, 2 vol., 1836). Il sera guillotiné le 9 janvier 1836 à la Barrière Saint-Jacques. Sur ce personnage, voir François Foucart, *Lacenaire, l'assassin démythifié*, Perrin, 1995 ; et Anne-Emmanuelle Demartini, *L'Affaire Lacenaire*, Aubier, 2001.

9. On doit entendre dans ce passage l'écho du discours de Julien Sorel devant le tribunal : « Messieurs, je n'ai point l'honneur d'appartenir à votre classe, vous voyez en moi un paysan qui s'est révolté contre la bassesse de sa fortune. Je ne vous demande aucune grâce [...] quand je serais moins coupable, je vois des hommes qui, sans s'arrêter à ce que ma jeunesse peut mériter de pitié, voudront punir en moi et décourager à jamais cette classe de jeunes gens qui, nés dans une classe inférieure, et en quelque sorte opprimés par la pauvreté, ont le bonheur de se procurer une bonne éducation, et l'audace de se mêler à ce que l'orgueil de gens riches appelle la société » (Stendhal, *Le Rouge et le Noir, Œuvres romanesques complètes*, t. I, Bibl. de la Pléiade, p. 781-782).

10. *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts* de De Quincey est composé de trois parties qui furent publiées respectivement en 1827, 1839 et 1854.

11. On retrouve ici toute la problématique de la distinction entre prisonniers de droit commun et prisonniers politiques — distinction que Foucault refusait et qui avait été la cible du G.I.P. (voir « Sur la justice populaire. Débat avec les maos » [1972], *Dits et écrits I*, p. 1208-1237) ; et les remarques de Daniel Defert, *Une vie politique. Entretiens avec Philippe Artières et Éric Favereau*, Le Seuil, 2014, p. 59 (« Foucault ne voulait pas retenir la coupure entre prisonniers politiques et prisonniers de droit commun, coupure que son enseignement au Collège de France

allait bientôt problématiser dans une analyse critique de la notion de guerre civile selon Hobbes ». Déjà en 1972, Foucault écrivait : « le partage crime individuel / crime politique est un effet de l'étatisation de la pénalité ; et il est entre les mains de ceux-là mêmes qui détiennent l'appareil d'État. Dire : ceci est un "droit commun", ceci un "politique", implique que l'on reprenne le point de vue de l'appareil d'État qui met en œuvre la pénalité » (*Théories et institutions pénales*, p. 130 ; voir aussi sur ce point « Situation du cours », *ibid.*, p. 250 et 260).

12. Foucault fait référence ici aux romans-feuilletons d'Eugène Sue (1804-1857), *Les Mystères de Paris* (1842-1843), et de Pierre Alexis de Ponson du Terrail (1829-1871), *Rocamboles*. Ce dernier date des années 1857 à 1871 et raconte les aventures de Rocamboles, depuis sa jeunesse délinquante jusqu'à sa maturité où il endosse le rôle de justicier. Sur Eugène Sue et ses *Mystères de Paris*, Foucault écrira en 1978 que les lecteurs peuvent y trouver « tout un côté Alexandre Dumas ou Ponson du Terrail : outre les images éclatantes et les tableaux fixes en pleine lumière, il y a les trajets souterrains, les épisodes sombres, la mort et les retrouvailles, les aventures », ajoutant que les idées véhiculées par ce texte « ont été essentielles dans la gestation, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des thèmes socialistes » (« Eugène Sue que j'aime » [1978], *Dits et écrits II*, p. 500 et 502).

13. Personnage fictif, Arsène Raoul Lupin est un « gentleman cambrioleur » imaginé en 1905 par l'auteur de nouvelles policières, Maurice Leblanc. Voir Maurice Leblanc, « L'Arrestation d'Arsène Lupin », *Je sais tout*, n° 6, juillet 1905 ; et surtout *Arsène Lupin, gentleman-cambrioleur*, Paris, Éditions Pierre Lafitte, 1907. Sur cette figure et son auteur, voir Jacques Dérouard, *Maurice Leblanc : Arsène Lupin malgré lui*, Librairie Séguier, 1989.

### Chapitre III.

1. La colonie de Mettray fut fondée près de Tours par le magistrat Frédéric-Auguste Demetz (1796-1873). Foucault s'était déjà beaucoup intéressé à la colonie de Mettray dans ses leçons au Collège de France (voir par exemple *La Société punitive*, p. 209 ; et *Le Pouvoir psychiatrique*, p. 86). Jean Genet, qui l'avait évoquée avec Foucault au moment de leur action commune dans le G.I.P., selon Daniel Defert, relate son expérience personnelle à la colonie entre 1926 et 1929 dans *Miracle de la rose* (1946). Pour une étude récente, voir *Éduquer et punir. La Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Luc Forlivesi, Georges-François Pottier, Sophie Chassat dir., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 ; et Jacques Bourquin et Éric Pierre, « La Colonie agricole de Mettray », dans *Michel Foucault. « Surveiller et punir » : la prison vingt ans après*, p. 205-229.

2. Cette expression est un néologisme d'Émile Dupcétiaux, qui se réfère au « numéro matricule » dans son rapport au ministre de la Justice belge, *Colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme pour les indigents, les mendiants et les vagabonds, et spécialement pour les enfants des deux sexes, en Suisse, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique*, Bruxelles, Th. Lesigne, 1851, p. 66. En rapportant les règlements

de la colonie de Mettray, plus particulièrement le « Règlement du sous-chef de famille », Dupétioux note : « Le sous-chef tient au courant le contrôle de la famille par lettres alphabétiques et par numéros. Il fait l'appel trois fois par jour et s'assure constamment de la présence de ses enfants. Il marque tous les effets au numéro matriculé de chaque enfant. »

3. L'article 66 du Code pénal, promulgué en 1810 et abrogé en 1992, sur la détention d'un enfant acquitté, stipule : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » Voir plus généralement Jean-Jacques Yvorel, « L'Enfermement des mineurs de justice au XIX<sup>e</sup> siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, p. 77-109. La correction paternelle, une disposition provenant de l'article 376 du code civil de 1805, permet à un père de demander l'enfermement pour une durée d'un mois d'un enfant de moins de seize ans, ou pour une durée de six mois pour un enfant de plus de seize ans.

4. Voir Alain-René Lesage, *L'Histoire de Gil Blas de Santillane*, 12 vol., 1715-1735. Le roman de Lesage raconte les aventures d'un jeune étudiant devenu valet et domestique et traversant différentes couches de la société. La figure de Gil Blas incarne pour Foucault une vieille forme d'illégalisme et de délinquance, aventurière, contrastant avec la professionnalisation et la formation disciplinaire caractéristique de la « filière » délinquante dans le milieu carcéral à partir du XIX<sup>e</sup> siècle (voir *La Société punitive*, p. 55-57).

5. La table des matières (*La Phalange. Journal de la science sociale*, t. I, Paris, Au bureau de la phalange, 1836-1837, p. 1169) indique comme auteurs de ce texte (intitulé « Bicêtre ») : « E. B. et Considerant » (le « E. B. » pourrait renvoyer à Émile Bourdon).

6. On retrouve ici le thème de la guerre civile que Foucault avait développé dans les cours du 3 et 10 janvier 1973 et sur lequel il reviendra l'année suivante. Voir *La Société punitive*, p. 14-15 et 26-34 ; et « *Il faut défendre la société* », p. 77 et suiv.

## HISTOIRE DE LA SEXUALITÉ I LA VOLONTÉ DE SAVOIR

### NOTICE

Premier volume de l'*Histoire de la sexualité*, *La Volonté de savoir* (1976) est sans doute, de tous les livres de Foucault, celui qui a le plus servi

de « boîte à outils<sup>1</sup> » : rarement lu pour lui-même, mais constamment cité, aussi célèbre par ses « morceaux choisis » — la critique de l'hypothèse répressive et de la conception juridique du pouvoir, la place de l'homosexualité dans l'histoire de la médicalisation des déviances<sup>2</sup>, le bio-pouvoir<sup>3</sup> — que peu commenté dans sa logique propre.

Cela tient à plusieurs raisons : la structure déroutante du livre, mêlant argumentation critique, analyses historiques, considérations de méthode, références minutieuses et vastes perspectives ; l'aspect compact, resserré et souvent allusif des analyses exposées<sup>4</sup>, l'ouvrage introduisant une série d'études dont le projet, finalement, fut abandonné<sup>5</sup> ; le tournant opéré, à la fin des années 1970, dans la conception de l'*Histoire de la sexualité*, qui déplaça l'attention des lecteurs vers la problématique des derniers livres.

À ce destin de l'ouvrage, « fusée éclairante » d'un travail que Foucault voulait « dispersé et changeant », « ouvert tant aux réactions qu'il provoque qu'aux conjonctures<sup>6</sup> », il ne convient pas d'opposer l'unité d'une intention ou d'un programme théorique. Si sa « vraie loi », à rebours de toute « monarchie de l'auteur », n'est autre que « la série des événements auxquels il appartient<sup>7</sup> », il est utile, cependant, d'en retracer la genèse, afin de mettre en relief les doutes, les tournants et les choix dont il est issu.

### Un projet ancien.

Parmi les projets évoqués dans sa leçon inaugurale au Collège de France, le 2 décembre 1970, Foucault envisageait l'étude du discours moderne de la sexualité. Celle-ci se serait inscrite dans une double perspective, « critique<sup>8</sup> » et « généalogique<sup>9</sup> » ; analyse, tout d'abord, du « système d'interdit<sup>9</sup> » qui frappe la sexualité depuis « la pratique de la confession », au XVI<sup>e</sup> siècle, « jusqu'à l'apparition [...] de la thématique sexuelle dans la médecine et la dans psychiatrie du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup> » ; reconstitution ensuite, et corrélativement, du discours pluriel (littéraire, religieux, éthique, biologique et médical, juridique) sur la sexualité, au

1. Sur cette expression, voir « Les Intellektuels et le Pouvoir » (1972), *Dits et écrits I*, p. 1177 ; « Des supplices aux cellules » (1975), *ibid.*, p. 1588.

2. Voir la fameuse formule : « Le sodomite était un relaps, l'homosexuel est maintenant une espèce » (p. 647), indéfiniment commentée au sein des *gay studies*. Voir sur ce point David M. Halperin, *Oublier Foucault. Mode d'emploi* (1998), trad. Isabelle Châtelet, EPEL, 2004.

3. Le dernier chapitre, qui développe ce concept, a fait l'objet d'une édition séparée : *La Volonté de savoir. Droit de mort et pouvoir sur la vie*, Gallimard, 2006.

4. Voir « Sexualité et vérité » (1977), *Dits et écrits II*, p. 137, où Foucault présente *La Volonté de savoir* comme un livre faisant « sans cesse allusion à des publications à venir ».

5. Voir la Note sur le texte, p. 000. Sur les raisons de cet abandon, voir « Le Souci de la vérité » (1984), *Dits et écrits II*, p. 1487 et 1494 ; « Préface à l'"Histoire de la sexualité" » (1984), *ibid.*, p. 1397-1398 et 1402-1403.

6. « Sexualité et vérité », p. 137.

7. *Histoire de la folie*, nouvelle préface, t. I de la présente édition, p. 6.

8. Sur ces deux angles d'approche, voir *L'Ordre du discours*, p. 251.

9. Sur l'interdit comme l'un des « trois grands systèmes d'exclusion qui frappent le discours » (*ibid.*, p. 233), à côté du partage raison/folie et de la volonté de vérité, voir *ibid.*, p. 229. La sexualité y apparaît, avec la politique, comme l'une des régions, de nos jours, où la « grille » des interdits « est la plus resserrée ».

10. *Ibid.*, p. 252.